

*La présente circulaire des administrateurs est importante et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon de répondre à l'offre dont il est question dans la présente circulaire des administrateurs, veuillez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.*



## **CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS**

**RECOMMANDANT**

# **L'ACCEPTATION**

**DE L'OFFRE PRÉSENTÉE PAR**

**FGL ACQUISITIONCO LIMITED,**

société par actions détenue en propriété exclusive par

## **LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE**

**VISANT L'ACQUISITION DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS DE CATÉGORIE A  
EN CIRCULATION DE**

### **LE GROUPE FORZANI LTÉE**

**n'appartenant pas à La Société Canadian Tire Limitée ou à un des membres du même groupe qu'elle**

**EN CONTREPARTIE DE 26,50 \$ EN ESPÈCES PAR ACTION**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ  
AUX ACTIONNAIRES D'ACCEPTER L'OFFRE ET  
DE DÉPOSER LEURS ACTIONS EN RÉPONSE À CELLE-CI**

**Le 20 mai 2011**

**Avis à l'intention des actionnaires des États-Unis**

La présente circulaire des administrateurs a été établie par la Société conformément aux obligations d'information prévues par la législation canadienne applicable. Les actionnaires qui ne résident pas au Canada doivent savoir que ces obligations peuvent être différentes de celles en vigueur aux États-Unis ou dans d'autres territoires. Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à prévaloir des recours civils prévus par la législation en valeurs mobilières de territoires situés à l'extérieur du Canada, étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, au Canada, qu'une majorité de ses dirigeants et administrateurs sont résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts mentionnés dans la présente circulaire des administrateurs sont résidents du Canada et qu'une partie importante des actifs de la Société sont situés au Canada.

## **INFORMATION GÉNÉRALE**

Certains termes importants utilisés dans la présente circulaire des administrateurs sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement attribué dans le « Glossaire ».

### **Monnaie**

Tous les montants en dollars figurant dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

### **Avis concernant l'information**

Certaines informations figurant dans la présente circulaire des administrateurs ont été tirées de documents qui sont expressément mentionnés dans la présente circulaire des administrateurs ou sont fondées sur ces documents. Tous les résumés de documents ou les renvois à des documents qui sont expressément décrits dans la présente circulaire des administrateurs comme ayant été déposés, ou qui sont contenus dans des documents qui sont expressément décrits comme ayant été déposés, sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») sont présentés entièrement sous réserve du texte intégral de ces documents tels qu'ils ont été déposés, ou tels qu'ils sont contenus dans les documents déposés, sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires sont priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peut également être obtenu sans frais sur demande adressée au secrétaire général de la Société au 824, 41 Avenue N.E., Calgary (Alberta) T2E 3R3.

Les informations concernant l'initiateur, Canadian Tire et l'offre qui figurent dans la présente circulaire des administrateurs sont fondées uniquement sur les informations contenues dans la note d'information, celles que l'initiateur ou Canadian Tire a fournies à la Société ou celles qui sont accessibles au public par ailleurs, et le conseil d'administration s'est fié à ces informations sans les vérifier de façon indépendante. Bien que le conseil d'administration n'ait aucune raison de croire que ces informations soient inexactes ou incomplètes, il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la note d'information, des informations qui y sont contenues ou des informations qui ont été fournies à la Société par l'initiateur ou Canadian Tire ou qui ont été obtenues de sources publiques. Vous êtes priés de lire la note d'information attentivement et intégralement. La note d'information est disponible sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Informations prospectives**

Certaines informations contenues dans la présente circulaire des administrateurs sont des « informations prospectives », qui reflètent les attentes concernant l'offre ou la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et possibilités commerciales futurs de la Société. Dans la présente circulaire des administrateurs, les mots « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention », « planifier », « prévoir », « croire », « chercher », « proposer », « estimer » et des termes similaires, lorsqu'ils se rapportent à la Société, sont souvent utilisés, mais pas toujours, pour identifier des informations prospectives. Ces informations prospectives reflètent les croyances actuelles de la direction et des administrateurs et sont fondées sur les informations que la direction et les administrateurs ont actuellement à leur disposition. Les informations prospectives comportent des risques et des incertitudes importants, elles ne doivent pas être interprétées comme étant une garantie du rendement ou des résultats futurs et elles ne seront pas nécessairement une indication exacte du fait que ce rendement ou ces résultats seront ou non atteints ou du moment où ils seront ou devront être atteints. Plus particulièrement, la présente circulaire des administrateurs contient des informations prospectives se rapportant à la réalisation de l'offre et aux stratégies et aux plans d'affaires généraux de la Société.

Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats mentionnés dans les informations prospectives, notamment le non-respect des conditions de l'offre, y compris en raison de la non-obtention des approbations des organismes de réglementation et des consentements de tiers nécessaires ou le non-respect d'une autre manière des conditions de la réalisation de l'offre, tel qu'il est décrit dans la note d'information, et de tous les autres facteurs mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 5 avril 2011. Bien que les informations prospectives contenues dans la présente circulaire des administrateurs soient fondées sur des hypothèses que la direction et les administrateurs de la Société jugent raisonnables, la Société ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces informations prospectives. Si les hypothèses sous-jacentes aux informations prospectives s'avèrent inexactes ou si certains des risques ou des incertitudes se concrétisent, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont décrits dans la présente circulaire des administrateurs comme étant voulus, planifiés, prévus ou estimés. Les présentes

informations prospectives sont valables à la date de la présente circulaire des administrateurs et la Société ne s'engage aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou circonstances, sauf si la législation applicable l'exige.

### **Disponibilité des documents d'information**

La Société est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada et elle dépose ses documents d'information continue auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces documents sont disponibles sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	2
CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS .....	8
RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
MOTIFS DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
LE GROUPE FORZANI LTÉE .....	10
FGL ACQUISITIONCO LIMITED ET LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE .....	10
CONTEXTE DE L'OFFRE .....	10
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE .....	14
CONVENTIONS AVEC L'INITIATEUR .....	14
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	24
OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	26
ÉMISSIONS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	34
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR ET DE CANADIAN TIRE .....	36
INTENTIONS EN CE QUI CONCERNE L'OFFRE .....	36
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....	37
RELATIONS ENTRE L'INITIATEUR OU CANADIAN TIRE ET LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ .....	38
CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR OU CANADIAN TIRE ET LES PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ .....	39
INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES DE L'INITIATEUR OU DE CANADIAN TIRE .....	39
CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ .....	39
MESURES PRISES PAR LA SOCIÉTÉ .....	40
RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES .....	40
AUTRE INFORMATION .....	40
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	40
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS .....	40
CONSENTEMENT DE GREENHILL & CO. CANADA LTD. ....	41
ATTESTATION .....	42
ANNEXE A AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE .....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire des administrateurs, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **ABCA** » désigne la *Business Corporations Act* (Alberta) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version promulguée ou modifiée de temps à autre, ainsi que toute loi et tout règlement les remplaçant;

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et véritables des actions ordinaires en circulation de temps à autre;

« **actionnaires visés** » désigne Albrecht W.A. Bellstedt, c.r., Roman Doroniuk, Henri Drouin, John M. Forzani, Jay Peters, Robert Sartor, Paul S. Walters, Donald E. Gass, Thomas G. Quinn, Michael Lambert, Richard Burnet, Richard White, Matthew Handford, John Hould, Keith Lambert et Jean-Stéphane Tremblay;

« **actions ordinaires** » désigne les actions de catégorie A de la Société, y compris toutes les actions de catégorie A de la Société émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres convertibles avant l'heure d'expiration, ainsi que les droits s'y rattachant émis aux termes du régime de droits des actionnaires;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Société, pouvant être émises en série;

« **acquisition forcée** » désigne l'acquisition par l'initiateur de la totalité des actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre en vertu de l'article 195 de l'ABCA;

« **acquisition ultérieure** » désigne un arrangement, une fusion, une réorganisation, un regroupement, une restructuration du capital ou une opération similaire projetée touchant la Société et l'initiateur ou un membre du même groupe que l'initiateur devant être réalisée après la réalisation de l'offre, qui, si elle est menée à bien, fera en sorte que l'initiateur sera propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires et/ou de la totalité de l'actif de la Société et prévoit une contrepartie par action ordinaire d'une valeur au moins égale et d'une forme identique à la contrepartie par action ordinaire offerte aux termes de l'offre;

« **après dilution** » désigne, en ce qui concerne le nombre d'actions ordinaires en circulation à quelque moment que ce soit, le nombre d'actions ordinaires calculé en presumant que tous les titres convertibles sont exercés, échangés ou convertis, selon le cas, pour obtenir des actions ordinaires;

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l'avis quant au caractère équitable du conseiller financier selon lequel, sous réserve des hypothèses, des réserves et des limites qui y sont décrites et à la date de celui-ci, la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux), qui est reproduit à l'annexe A des présentes;

« **avis relatif à une proposition supérieure** » désigne l'avis écrit de la Société à l'initiateur et à Canadian Tire selon lequel le conseil d'administration a établi qu'il a reçu une proposition supérieure, qui indique le nom de la partie qui présente la proposition supérieure et qui fournit à l'initiateur et à Canadian Tire un exemplaire de toute convention proposée, dans chaque cas au moins cinq jours ouvrables avant la signature projetée de cette convention proposée par la Société;

« **Canadian Tire** » désigne La Société Canadian Tire Limitée;

« **cas d'indemnisation pour résiliation** » désigne un cas donnant à l'initiateur le droit de recevoir une indemnité de résiliation;

« **changement de recommandation** » signifie que le conseil d'administration ou un comité de celui-ci retire ou modifie d'une manière défavorable à l'initiateur, ou que le conseil d'administration s'abstient de recommander ou de réaffirmer publiquement, son approbation de l'offre et sa recommandation aux actionnaires de déposer la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre dans les cinq (5) jours ouvrables de a) l'annonce publique d'une proposition d'acquisition que le conseil d'administration juge ne pas être une proposition supérieure ou b) la demande écrite faite par l'initiateur que le conseil d'administration fasse une telle recommandation ou réaffirmation;

« **comité spécial** » désigne un comité spécial créé par le conseil d'administration, composé de MM. Bellstedt, Doroniuk, Forzani et Walters;

« **Commissaire de la concurrence** » désigne la Commissaire de la concurrence nommée conformément à la *Loi sur la concurrence* et toute personne dûment autorisée à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des obligations de la Commissaire de la concurrence;

« **condition de dépôt minimal** » désigne la condition de l'offre selon laquelle au moins  $66\frac{2}{3}$  % des actions ordinaires en circulation (après dilution), compte non tenu des actions dont l'initiateur et les membres du même groupe que lui ont la propriété ou le contrôle, doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'offre;

« **conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence** » signifie que (i) la Commissaire de la concurrence a délivré un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations envisagées ou (ii) la ou les périodes d'attente applicables en vertu de la partie IX de la Loi sur la concurrence, y compris tout accord sur les délais, ont expiré, ont pris fin ou ont fait l'objet d'une renonciation conformément à la Loi sur la concurrence et la Commissaire de la concurrence a avisé les parties par écrit (avis qui ne doit pas avoir été annulé ni modifié) qu'elle n'a pas, pour le moment, l'intention de présenter une demande en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence à l'égard des opérations envisagées;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **conseiller financier** » désigne Greenhill & Co. Canada Ltd., conseiller financier du conseil d'administration;

« **consentements requis** » désigne (i) les consentements, renoncations et approbations que la Société indique à l'initiateur par écrit; (ii) un minimum A) d'une proportion établie des consentements, renoncations et approbations, y compris les renoncations aux droits de résiliation et B) d'une proportion établie des renoncations à certaines restrictions, chacune relative aux baux que la Société indique à l'initiateur par écrit, dont l'absence, à la réalisation de l'offre, restreindrait, entraverait, compromettrait ou limiterait la capacité de la Société ou d'une de ses filiales d'exercer ses activités de la façon dont elles sont actuellement exercées;

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien à l'acquisition datée du 8 mai 2011, intervenue entre Canadian Tire, l'initiateur et la Société;

« **convention proposée** » désigne une convention définitive entre la Société et un tiers donnant effet à une proposition d'acquisition, si le conseil d'administration juge que cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure;

« **conventions de dépôt** » désigne chacune des conventions de dépôt datées du 8 mai 2011, intervenues entre Canadian Tire et chacun des actionnaires visés;

« **date d'expiration** » désigne la date à laquelle tombe l'heure d'expiration;

« **date de prise de livraison** » désigne la date à laquelle l'initiateur prend livraison pour la première fois d'actions ordinaires aux termes de l'offre;

« **date limite** » désigne la date qui se situe 150 jours après la date de l'offre; toutefois, si la prise de livraison et le règlement, par l'initiateur, des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre sont retardés (i) par une injonction ou une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent ou (ii) par la non-obtention par l'initiateur d'une renonciation, d'un consentement, d'une autorisation ou d'une approbation réglementaire, y compris en ce qui a trait aux conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence, qui est nécessaire pour permettre à l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler, dans la mesure où cette injonction ou cette ordonnance fait l'objet d'une contestation ou d'un appel ou qu'une demande de renonciation, de consentement, d'autorisation ou d'approbation réglementaire est en cours, selon le cas, la date limite est reportée, dans le cas de (i) ci-dessus, au dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'injonction ou l'ordonnance cesse d'être en vigueur ou la renonciation, le consentement ou l'approbation est obtenu, selon le cas, et, dans le cas de (ii) ci-dessus, au gré de l'initiateur agissant raisonnablement, d'un maximum de 30 jours supplémentaires et, après cette période de prolongation initiale, sur l'accord écrit des deux parties agissant raisonnablement, accord qui ne doit pas porter une date plus tardive que le dernier jour de cette période de prolongation initiale, d'un maximum de 90 jours supplémentaires (en tranches de 30 jours) si aucun consentement, aucune renonciation, autorisation ou approbation réglementaire, y compris en ce qui a trait aux conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence, n'a été obtenu ni n'a été refusé par une entité gouvernementale dont la décision est sans appel, au moyen d'un avis, dans l'un ou l'autre cas, à l'autre partie à cet effet au plus tard à 17 h (heure de Calgary) à la date qui se situe pas moins de cinq jours avant la date limite initiale (et toute date limite ultérieure) ou une date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit, à la condition que la date limite ne soit jamais postérieure à la date qui tombe 270 jours après la date de la convention de soutien;

« **délai de réponse** » désigne la période commençant au moment où la Société donne à l'initiateur et à Canadian Tire un avis relatif à une proposition supérieure et se terminant au moment où la Société propose de signer une convention proposée, période qui ne doit en aucun cas être inférieure à cinq jours ouvrables;

« **dossier d'information de la Société** » désigne l'ensemble des prospectus, circulaires, rapports, annexes, formulaires, conventions, communiqués et autres documents (y compris les pièces et les documents intégrés par renvoi et leurs modifications) déposés par la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 8 mai 2011 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le nom de la Société et qui ne portent pas la mention confidentiel;

« **effet défavorable important** » désigne un changement, un effet, un événement, une circonstance ou un fait qui, individuellement ou avec d'autres changements, effets, événements, circonstances ou faits, a ou, selon toute attente raisonnable, devrait avoir une incidence importante et défavorable sur les activités, la situation (notamment financière), les biens, les actifs (corporels ou incorporels), les passifs (y compris les passifs éventuels), les perspectives, l'exploitation ou les résultats d'exploitation de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble. Toutefois, les changements, effets, événements, circonstances ou faits attribuables à ce qui suit ou s'y rapportant ne sont en aucun cas réputés, individuellement ou collectivement, avoir un effet défavorable important, et ne doivent pas être pris en compte pour établir s'il s'est produit ou si, selon toute attente raisonnable, il devrait se produire un effet défavorable important :

- a) un fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement concernant ou touchant la situation économique, politique ou commerciale en général ou les marchés des valeurs mobilières, les marchés des capitaux, les marchés du crédit, les marchés financiers, les marchés bancaires ou les marchés des changes (y compris les fluctuations des taux d'intérêt ou de change), ou toute détérioration de ceux-ci, notamment au Canada et aux États-Unis;
- b) un fait, une circonstance, un changement, un effet ou un événement concernant ou touchant le secteur de la vente au détail d'articles de sport du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni en général;
- c) un changement du cours des actions ordinaires de la Société ou du volume des opérations sur celles-ci qui, selon le cas :
  - (i) est lié à la convention de soutien, à l'offre ou à l'annonce de l'offre; ou
  - (ii) résulte d'un changement, d'un effet, d'un événement, d'une circonstance ou d'un fait exclu de la présente définition d'effet défavorable important;
- d) une perte ou une menace de perte, ou un changement défavorable ou une menace de changement défavorable, de la relation de la Société ou d'une de ses filiales avec un de ses clients, employés, actionnaires, vendeurs, distributeurs, partenaires ou fournisseurs ou d'une de ses sources de financement concernant la signature, l'annonce, l'exécution ou la réalisation de la convention de soutien ou des opérations envisagées aux termes de celle-ci;
- e) une modification effective ou éventuelle des lois, des conditions réglementaires, des politiques ou des programmes gouvernementaux, des PCGR ou des principes ou normes comptables applicables au secteur dans lequel la Société ou ses filiales exercent leurs activités ou encore de leur interprétation, application ou non-application;
- f) le fait que la Société ou l'une de ses filiales n'atteigne pas les projections, prévisions ou estimations publiques de produits ou de résultats faites au 8 mai 2011 (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce fait peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important s'est produit);
- g) un acte de terrorisme, le déclenchement d'hostilités, la guerre ou la déclaration d'une situation de crise nationale (ou l'escalade ou l'aggravation de telles situations) ou toute catastrophe naturelle;
- h) une poursuite, une réclamation, une action ou une instance réelle ou menacée émanant d'un ou de plusieurs porteurs d'actions ordinaires ou pour le compte de ceux-ci, et attribuable ou liée à la convention de soutien ou aux opérations envisagées aux termes de celles-ci; ou
- i) une mesure prise par la Société ou ses filiales à la demande écrite de l'initiateur ou de Canadian Tire.

Toutefois, le changement, l'effet, l'événement, la circonstance ou le fait mentionné dans les clauses a), b), e) ou g) ci-dessus n'a pas d'effet défavorable nettement disproportionné sur la Société et ses filiales prises dans leur ensemble,



comparativement à des sociétés comparables du secteur dans lequel la Société et ses filiales exercent leurs activités. Les parties conviennent du fait (i) qu'une diminution du cours des actions ordinaires ou (ii) qu'une fluctuation saisonnière de la situation financière de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ne constitue pas en soi, selon le cas, un effet défavorable important, sauf si la fluctuation saisonnière n'est pas conforme soit (i) à l'expérience habituelle de la Société en ce qui concerne les fluctuations saisonnières; soit (ii) aux fluctuations saisonnières typiques du secteur de la vente au détail d'articles de sport au Canada et constitue par ailleurs un effet défavorable important;

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de confidentialité intervenue en date du 23 mars 2011 entre Canadian Tire et la Société, telle qu'elle peut être modifiée;

« **heure de prise d'effet** » désigne l'heure à laquelle l'initiateur a pris livraison pour la première fois d'actions ordinaires aux termes de la convention de soutien;

« **heure d'expiration** » désigne l'heure à compter de laquelle l'offre ne peut plus être acceptée, qui (i) ne peut être antérieure à 17 h (heure de Toronto) le jour qui se situe 36 jours après la date à laquelle la note d'information est postée aux porteurs de titres de la Société, sous réserve du droit de l'initiateur, à son gré, de prolonger de temps à autre la période au cours de laquelle des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas remplies à la date d'expiration de l'offre, telle qu'elle peut être reportée; et (ii) ne peut dépasser la date limite;

« **indemnité de résiliation** » désigne la somme de 15 000 000 \$;

« **initiateur** » désigne FGL AcquisitionCo Limited, filiale en propriété exclusive de Canadian Tire;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou à Calgary (Alberta);

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada), en sa version modifiée, et les règlements pris en application de celle-ci;

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à l'offre publique d'achat accompagnant l'offre et en faisant partie;

« **offre** » désigne l'offre visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation faite aux actionnaires sous réserve des modalités énoncées dans la note d'information, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

« **opérations envisagées** » désigne la présentation de l'offre, la conclusion des conventions de dépôt et la réalisation des opérations envisagées aux termes de la convention de soutien, y compris l'offre, la prise de livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre, toute acquisition forcée et toute acquisition ultérieure;

« **options** » désigne les options en circulation visant l'achat d'actions ordinaires attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société ou qui y sont assujetties par ailleurs;

« **parties** » désigne la Société, l'initiateur et Canadian Tire et « **partie** » désigne l'un d'entre eux;

« **parties faisant l'acquisition** » désigne Canadian Tire et l'initiateur;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus du Canada, applicables à l'entité au moment pertinent, en vigueur de temps à autre, tels qu'ils sont publiés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, appliqués de manière uniforme, ou les Normes internationales d'information financière, s'il y a lieu, appliquées de manière uniforme;

« **Personne** » comprend une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou liquidateur de succession, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou une autre entité, doté ou non de la capacité juridique;



« **prix d'offre** » désigne la contrepartie offerte par action ordinaire aux termes de l'offre, soit 26,50 \$ en espèces;

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'exclusion des opérations envisagées aux termes de la convention de soutien, une offre, une proposition, une manifestation d'intérêt ou une demande de renseignements d'une personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux) faite après la date de la convention de soutien et concernant :

- a) l'acquisition ou la vente, directe ou indirecte, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, a) des actifs de la Société et/ou d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou collectivement, représentent 20 % ou plus de la juste valeur marchande des actifs consolidés de la Société et de ses filiales prises dans leur ensemble; ou b) de 20 % ou plus des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres de la Société ou d'une de ses filiales dont les actifs, individuellement ou collectivement, représentent 20 % ou plus de la juste valeur marchande des actifs consolidés de la Société et de ses filiales;
- b) une offre publique d'achat ou une offre d'échange visant une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Société;
- c) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution ou une autre opération similaire touchant la Société ou une de ses filiales dont les actifs, individuellement ou collectivement, représentent 20 % ou plus de la juste valeur marchande des actifs consolidés de la Société et de ses filiales;
- d) une opération dont la réalisation serait raisonnablement susceptible d'entraver, de gêner, d'empêcher ou de retarder considérablement la réalisation des opérations envisagées; ou
- e) l'annonce publique d'une intention d'effectuer l'une ou l'autre des opérations susmentionnées;

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition non sollicitée présentée de bonne foi par écrit après la date de la convention de soutien :

- a) qui n'a pas entraîné un manquement par la Société ou ses représentants à leurs engagements ou à leurs obligations de non-sollicitation;
- b) qui concerne l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation (autres que les actions ordinaires appartenant à la Personne qui présente la proposition d'acquisition et aux membres du même groupe qu'elle) ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société et de ses filiales;
- c) qui est raisonnablement susceptible d'être réalisée sans retard injustifié, compte tenu, dans la mesure que le conseil d'administration juge pertinente, de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires, relatifs à cette proposition d'acquisition et à la Personne qui la présente;
- d) qui n'est pas subordonnée à une condition de financement et dont le financement requis est raisonnablement susceptible d'avoir été obtenu ou de l'être sans retard injustifié, selon ce que le conseil d'administration a conclu, de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers externes;
- e) qui n'est pas subordonnée à un contrôle préalable et/ou à une condition permettant un meilleur accès aux livres, aux registres ou au personnel de la Société ou de ses filiales que celui offert à l'initiateur ou à Canadian Tire avant la date de la convention de soutien et qui n'est pas, quoi qu'il en soit, subordonnée à un contrôle préalable ou à une condition similaire lorsqu'elle est présentée à la Société ou aux actionnaires sous la forme d'une offre publique d'achat définitive conclue de gré à gré ou prévue par la loi;
- f) à l'égard de laquelle le conseil d'administration établit, de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers externes, que :
  - (i) le fait de ne pas recommander cette proposition d'acquisition aux actionnaires serait incompatible avec ses obligations fiduciaires prévues par la législation applicable;
  - (ii) compte tenu de toutes ses modalités et conditions, cette proposition d'acquisition, si elle était réalisée conformément à ses modalités (mais compte non tenu du risque de non-réalisation), donnerait lieu à une opération plus avantageuse du point de vue financier que l'offre pour les actionnaires;

« **régime de droits des actionnaires** » désigne la convention relative au régime de droits des actionnaires modifié et mis à jour intervenue entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent pour les droits, en date du 11 juin 2008, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **régime d'options d'achat d'actions de la Société** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de la Société modifié le 9 juin 2010, en sa version modifiée de temps à autre;

« **régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société** » désigne le régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société, adopté avec prise d'effet en date du 21 mars 2005, en sa version modifiée de temps à autre;

« **régime d'unités d'actions de la Société** » désigne le régime d'unités d'actions de la Société modifié le 9 avril 2008, en sa version modifiée de temps à autre;

« **représentants** » désigne, collectivement, à l'égard d'une Personne, a) ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants et tout conseiller financier, cabinet d'avocats, cabinet d'experts-comptables ou autre cabinet professionnel dont les services sont retenus pour aider la Personne dans le cadre des opérations envisagées aux termes de la convention de soutien et b) les membres du même groupe qu'elle et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants et conseillers;

« **Société** » désigne Le Groupe Forzani Ltée, société par actions fusionnée sous le régime des lois de la province d'Alberta;

« **titres convertibles** » désigne les titres de la Société qui peuvent être exercés, convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société ou qui attestent par ailleurs un droit d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société (à l'exclusion des droits s'y rattachant émis aux termes du régime de droits des actionnaires), y compris les options et toute option de vente ou d'achat;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées émises aux termes du régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société;

« **UAI** » désigne toutes les unités d'actions incessibles et les unités d'actions liées au rendement émises ou attribuées par la Société aux termes du régime d'unités d'actions de la Société;

« **UAR** » désigne toutes les unités d'actions liées au rendement émises ou attribuées par la Société aux termes du régime d'unités d'actions de la Société.

## CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

La présente circulaire des administrateurs datée du 20 mai 2011 (la « **circulaire des administrateurs** ») est publiée par le conseil d'administration de la Société (la « **Société** ») dans le cadre de l'offre faite par FGL AcquisitionCo Limited (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive de La Société Canadian Tire Limitée (« **Canadian Tire** »), visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (exception faite des actions ordinaires appartenant à l'initiateur ou à Canadian Tire ou détenues pour leur compte) moyennant une contrepartie en espèces de 26,50 \$ l'action ordinaire, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre énoncées dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat de l'initiateur datée du 20 mai 2011 (la « **note d'information** »). L'offre est faite conformément aux conditions de la convention de soutien, qui est disponible sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les informations concernant l'initiateur, Canadian Tire et l'offre qui figurent dans la présente circulaire des administrateurs sont fondées uniquement sur les informations contenues dans la note d'information, celles que l'initiateur ou Canadian Tire a fournies à la Société ou celles qui sont accessibles au public par ailleurs, et le conseil d'administration s'est fié à ces informations sans les vérifier de façon indépendante. Bien que le conseil d'administration n'ait aucune raison de croire que ces informations soient inexactes ou incomplètes, il n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de la note d'information, des informations qui y sont contenues ou des informations qui ont été fournies à la Société par l'initiateur ou Canadian Tire ou qui ont été obtenues de sources publiques. Vous êtes priés de lire la note d'information attentivement et intégralement. La note d'information est disponible sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Le comité spécial, après avoir étudié et évalué l'offre et la convention de soutien et avoir consulté ses conseillers juridiques et le conseiller financier et en se fondant notamment sur l'avis quant au caractère équitable, a recommandé au conseil d'administration de conclure que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux), qu'il est dans l'intérêt de la Société d'appuyer et de faciliter la réalisation de l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.**

**Le conseil d'administration a établi à l'unanimité, Robert Sartor s'abstenant, sur la recommandation du comité spécial et après avoir consulté les conseillers juridiques et le conseiller financier de la Société, ce qui comprend la réception de l'avis quant au caractère équitable, et d'après son examen et son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux), qu'il est dans l'intérêt de la Société d'appuyer et de faciliter la réalisation de l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.**

**Le conseil d'administration recommande donc à l'unanimité  
aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.**

### MOTIFS DE LA RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a étudié l'offre en se servant de la recommandation du comité spécial et de l'avis du conseiller financier et des conseillers juridiques. Voici un résumé des principaux motifs de la recommandation unanime du conseil d'administration voulant que les actionnaires **ACCEPTENT** l'offre et **DÉPOSENT** leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci :

- *Prime importante pour les actionnaires.* La contrepartie offerte pour les actions ordinaires représente une prime de 50 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires le 6 mai 2011, dernier jour de bourse avant l'annonce publique de l'offre et une prime de 50 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires au cours de la période de 20 jours de bourse se terminant à cette date.

- *Avis quant au caractère équitable.* Le conseiller financier a remis l'avis quant au caractère équitable, daté du 7 mai 2011, selon lequel, sous réserve des hypothèses, réserves et limites qui y sont décrites et à la date de celui-ci, la contrepartie que recevront les actionnaires aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux). Un exemplaire de l'avis quant au caractère équitable est reproduit à l'annexe A des présentes. Les actionnaires devraient lire l'avis quant au caractère équitable intégralement.
- *Nature de la contrepartie.* Le paiement en espèces comme forme de contrepartie aux termes de l'offre procurera aux actionnaires des liquidités immédiates et une valeur certaine qui n'est pas soumise aux fluctuations du marché.
- *Crédibilité de Canadian Tire.* Canadian Tire possède l'expérience nécessaire en matière de finances et d'exploitation pour réaliser l'acquisition des actions ordinaires aux termes de l'offre. Canadian Tire est l'un des plus grands détaillants généraux au Canada et a la capacité évidente de réaliser des opérations d'acquisition selon leurs modalités et elle connaît la Société et son entreprise.
- *Examen de solutions de rechange.* Le conseil d'administration estime, après un examen approfondi et après avoir reçu l'avis du conseiller financier et la recommandation du comité spécial, que la valeur immédiate offerte aux actionnaires aux termes de l'offre est plus avantageuse pour les actionnaires que la valeur éventuelle que pourraient offrir d'autres solutions de rechange dont la Société pourrait normalement profiter, notamment celle de demeurer une entité autonome et de poursuivre la stratégie actuelle de la Société, dans chaque cas en tenant compte des avantages, des risques et des incertitudes éventuels associés à ces solutions de rechange.
- *Conventions de dépôt.* Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société, qui détiennent des actions ordinaires et des options représentant environ 8,34 % des actions ordinaires (après dilution), ont conclu les conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Voir « Intentions en ce qui concerne l'offre — Conventions de dépôt ».
- *Probabilité de réalisation.* Les opérations envisagées aux termes de la convention de soutien devraient être réalisées, étant donné le nombre limité de conditions nécessaires à la réalisation de l'offre (notamment le fait qu'il n'y a aucune condition de financement ni aucun financement requis), la portée limitée des droits de résiliation aux termes de la convention de soutien et le niveau d'engagement à obtenir les approbations des organismes de réglementation énoncées dans la convention de soutien (notamment l'engagement de faire de son mieux pour remplir les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence conformément aux conditions énoncées dans la convention de soutien et sous réserve de celles-ci).
- *Caractère raisonnable de la convention de soutien.* Les conditions de la convention de soutien, que le conseil d'administration a examinées en consultation avec ses conseillers juridiques et le conseiller financier, ont été jugées équitables et raisonnables et sont le fruit de négociations sans lien de dépendance entre les parties.
- *Propositions supérieures.* Aux termes de la convention de soutien, le conseil d'administration demeure en mesure de donner suite, conformément à ses obligations fiduciaires, à des propositions supérieures qui sont plus avantageuses que l'offre pour les actionnaires, sous réserve du versement, dans certaines circonstances, d'une indemnité de résiliation. L'indemnité de résiliation représente 1,9 % de la valeur des capitaux propres de la Société, après dilution, calculée en fonction du prix d'offre. Le conseil d'administration a reçu un avis quant au caractère raisonnable de l'indemnité de résiliation par rapport à la taille de l'opération proposée et aux circonstances dans lesquelles elle est payable.
- *Opération de deuxième étape.* La convention de soutien prévoit qu'après avoir payé les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur devra déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour acquérir le reste des actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre, au moyen d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure moyennant une contrepartie par action ordinaire qui ne doit pas être inférieure à celle versée aux termes de l'offre.

Le sommaire de l'information et des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte qui est présenté ci-dessus ne se veut pas une description exhaustive des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte pour parvenir à sa conclusion et formuler sa recommandation, mais il comprend l'information et les facteurs importants ainsi que l'analyse dont le conseil d'administration a tenu compte pour parvenir à sa conclusion et à sa

recommandation. Le conseil d'administration a évalué les divers facteurs résumés ci-dessus à la lumière de sa propre connaissance de l'entreprise, du secteur d'activité, de la situation financière et des perspectives de la Société et en se fondant sur l'avis de ses conseillers juridiques et du conseiller financier ainsi que sur les recommandations du comité spécial. Compte tenu des nombreux facteurs dont il a tenu compte dans le cadre de son évaluation de l'offre, le conseil d'administration n'a pas jugé raisonnablement possible de quantifier des facteurs précis ou de tenter d'une autre manière de leur attribuer une pondération relative pour prendre sa décision, et il ne l'a pas fait. En outre, les divers membres du conseil d'administration auraient pu attribuer une pondération relative différente à des facteurs différents. La conclusion et la recommandation unanime du conseil d'administration ont été formulées une fois que toute l'information et tous les facteurs en cause ont été pris en compte.

## **LE GROUPE FORZANI LTÉE**

La Société est une société par actions existant en vertu de l'ABCA. Le siège social de la Société est situé au 824, 41st Avenue N.E., Calgary (Alberta) T2E 3R3 et l'adresse de son bureau principal est le 855, 2<sup>nd</sup> Street S.W., Suite 3500, Calgary (Alberta) T2P 4J8. Le bureau de la division des franchisés de la Société est situé au 4855, Louis-B.-Mayer, Laval (Québec) H7P 6C8. L'adresse du site Web de la Société est [www.forzanigroup.com](http://www.forzanigroup.com). L'information contenue sur le site Web de la Société n'est pas intégrée par renvoi dans la présente circulaire des administrateurs.

La Société a débuté ses activités en 1974 sous le nom de « Forzani's Locker Room ». Le 1<sup>er</sup> février 1991, Forzani's Locker Room Ltd., Forzani Sun Sports Ltd., C.S. Athletic Products Ltd. et 304829 Alberta Ltd. ont fusionné pour former la Société. Avec prise d'effet le 28 juin 1993, la Société a fusionné avec son actionnaire le plus important, Forzani Investments Ltd. Avec prise d'effet le 31 janvier 2000, la Société a fusionné avec certaines de ses filiales, soit Sports Experts Inc., Sport-Chek International Ltd. (qui avait, le 31 janvier 2000, fusionné avec sa propre filiale en propriété exclusive, Nigel Hogarth Holdings Inc.) et 861338 Alberta Ltd. (auparavant, 2412071 Canada Inc.).

Au 19 mai 2011, 28 603 566 actions ordinaires étaient émises et en circulation (30 323 318 après dilution).

La Société est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada et elle dépose ses documents d'information continue auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces documents sont disponibles sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **FGL ACQUISITIONCO LIMITED ET LA SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE**

L'initiateur est une filiale en propriété exclusive de Canadian Tire. Canadian Tire a été constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario par des lettres patentes datées du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et est régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Canadian Tire a fusionné avec quatre de ses filiales en propriété exclusive aux termes de statuts de fusion qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les statuts de Canadian Tire ont été modifiés avec prise d'effet le 15 décembre 1983 afin, notamment, de réorganiser sa structure du capital.

Le siège social et bureau principal de Canadian Tire est situé au 2180 Yonge Street, P.O. Box 770, Station K, Toronto (Ontario) M4P 2V8. L'adresse du site Web de Canadian Tire est [www.corp.canadiantire.ca](http://www.corp.canadiantire.ca). L'information contenue sur le site Web de Canadian Tire n'est pas intégrée par renvoi dans la présente circulaire des administrateurs.

## **CONTEXTE DE L'OFFRE**

Le conseil d'administration est parvenu à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la Société d'appuyer et de faciliter la réalisation de l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre à la suite d'un processus qui a duré près de trois mois. Le texte qui suit résume les réunions, les négociations, les discussions et les mesures importantes des parties ou entre les parties qui ont précédé la signature et l'annonce publique de la convention de soutien et de l'offre.

Le 16 février 2011, Stephen Wetmore, président et chef de la direction de Canadian Tire a rencontré Robert Sartor, chef de la direction de la Société, afin d'exprimer le vif intérêt de Canadian Tire à explorer une opération de regroupement avec la Société et de l'informer qu'à cette fin Canadian Tire et ses conseillers étaient prêts à commencer à travailler immédiatement. M. Wetmore a également informé M. Sartor que Canadian Tire avait acquis environ 4,7 % des actions ordinaires.

Le 18 février 2011, en guise de suivi à cette discussion, Canadian Tire a soumis à la Société une expression d'intérêt ne liant pas les parties à l'égard d'une acquisition de la totalité des actions ordinaires de la Société. L'expression d'intérêt ne liant pas les parties stipulait un prix en espèces indicatif de 26,00 \$ l'action ordinaire et proposait une période de temps au cours de laquelle une « vérification diligente » serait exécutée par Canadian Tire et ses conseillers.

Le 18 février 2011, le conseil d'administration s'est réuni pour discuter de l'expression d'intérêt de Canadian Tire. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. a assisté à la réunion et a conseillé le conseil d'administration au sujet de l'expression d'intérêt et des obligations des administrateurs lorsqu'ils examinent la proposition. Le conseil d'administration a établi qu'il était dans l'intérêt de la Société d'évaluer à fond la proposition, étant donné que Canadian Tire était une contrepartie crédible et que la proposition manifestait un intérêt crédible envers la Société. Le conseil d'administration a mis sur pied le comité spécial, avec M. Bellstedt, c.r. comme président, afin notamment d'évaluer la proposition de Canadian Tire conjointement avec la direction et des conseillers financiers et juridiques et d'aviser le conseil d'administration sur la question de savoir si une opération avec Canadian Tire serait dans l'intérêt de la Société et devrait être explorée par la Société. Le conseil d'administration a résolu de retenir les services du conseiller financier afin qu'il agisse à titre de conseiller financier dans le cadre de l'évaluation de la proposition de Canadian Tire et a conclu peu après un mandat officiel avec lui.

Le 23 février 2011, M. Wetmore a été informé par M. Sartor que le conseil d'administration s'était réuni pour étudier l'expression d'intérêt de Canadian Tire et avait décidé de constituer un comité spécial et de retenir les services de conseillers.

Le comité spécial a retenu les services de Macleod Dixon LLP afin qu'elle agisse à titre de conseiller juridique indépendant et il a retenu les services d'Eric Schwitzer pour qu'il agisse à titre de conseiller. M. Schwitzer a été identifié par le comité de gouvernance et des mises en candidature de la Société comme candidat à proposer au conseil d'administration à l'assemblée des actionnaires de 2011 de la Société. Le comité spécial estimait que l'expérience considérable de M. Schwitzer dans les services bancaires d'investissement serait précieuse pour évaluer la proposition de Canadian Tire. M. Schwitzer a assisté à toutes les réunions du comité spécial et du conseil d'administration à titre consultatif et sans droit de vote.

Le 6 mars 2011, le conseil d'administration s'est réuni pour évaluer la proposition de Canadian Tire et en discuter. Le conseiller financier a fourni une analyse provisoire concernant (i) le macroenvironnement et la situation du commerce de détail actuels au Canada, (ii) les perspectives du marché des capitaux concernant la Société; (iii) les principaux paramètres financiers qu'implique la proposition de Canadian Tire; (iv) les plans et initiatives stratégiques de la Société et leurs risques liés à l'exécution éventuels; (v) d'autres solutions de rechange stratégiques éventuelles disponibles pour la Société, notamment un examen de Canadian Tire et d'autres acheteurs stratégiques et financiers éventuels de la Société; et (vi) d'éventuelles options de réponse à la proposition de Canadian Tire et les prochaines étapes appropriées. Après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, le conseil d'administration a établi qu'il serait dans l'intérêt de la Société d'entreprendre des discussions avec Canadian Tire.

Du 10 mars 2011 au 14 mars 2011, le comité spécial a tenu un certain nombre de réunions pour discuter de son mandat, de la proposition de Canadian Tire, d'un processus pour l'évaluation de la proposition, de l'analyse du conseiller financier présentée à la réunion du conseil d'administration du 6 mars 2011, des conditions de l'opération éventuelle et d'autres lignes de conduite raisonnablement disponibles dans les circonstances. Après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, le comité spécial a conclu qu'une opération avec Canadian Tire pouvait être dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et que, par conséquent, il était avisé et approprié de poursuivre les discussions avec Canadian Tire. Sur la recommandation du comité spécial, le 15 mars 2011, le conseil d'administration a également établi que, dans les circonstances, il était approprié de permettre à Canadian Tire de commencer une vérification diligente au cours d'une période d'exclusivité, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de maintien du statu quo de même que d'une entente d'exclusivité.

Le 23 mars 2011, Canadian Tire et la Société ont conclu l'entente de confidentialité permettant à Canadian Tire et à ses conseillers de recevoir des informations confidentielles dans le cadre de l'étude par Canadian Tire d'une acquisition possible de la Société. L'entente de confidentialité renfermait une disposition de maintien du statu quo restreignant Canadian Tire quant à la prise de certaines mesures à l'égard de la Société pendant une période de neuf mois, sous réserve de la possibilité pour Canadian Tire de faire une offre publique d'achat visant les actions



ordinaires à un prix en espèces qui n'est pas inférieur au prix indiqué dans l'expression d'intérêt ne liant pas les parties mentionnée ci-dessus de Canadian Tire. Simultanément à la signature de l'entente de confidentialité, Canadian Tire et la Société ont conclu une entente d'exclusivité, accordant à Canadian Tire le droit exclusif de négocier en vue d'opérations avec la Société jusqu'au 18 avril 2011.

À compter du 23 mars 2011, la Société a facilité l'exécution d'une vérification diligente complète de son entreprise et de ses actifs par Canadian Tire et ses conseillers, notamment financiers, juridiques, en comptabilité et fiscaux. Un certain nombre de réunions et de présentations formelles et informelles ont eu lieu entre la Société et ses conseillers et des représentants de Canadian Tire et ses conseillers, notamment des visites des installations, au cours desquelles de l'information concernant la Société et son entreprise a été fournie à Canadian Tire.

Pendant que Canadian Tire et ses conseillers exécutaient leur vérification diligente concernant la Société, le comité spécial a tenu des discussions et des réunions avec le conseiller financier et les conseillers juridiques afin d'obtenir un avis concernant la proposition de Canadian Tire, l'état de la vérification diligente de Canadian Tire et les conditions de l'opération éventuelle. Au cours de la période allant du 29 mars 2011 au 8 mai 2011, le comité spécial s'est réuni à sept reprises et le conseil d'administration s'est réuni à six reprises pour recevoir les comptes rendu du comité spécial.

Le 7 avril 2011, un projet de convention de soutien à l'acquisition a été fourni par Canadian Tire à la Société. Au cours des semaines qui ont suivi, les parties ont négocié les conditions de cette convention et des conventions de « dépôt » à conclure avec chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société.

Le 18 avril 2011, la période d'exclusivité a été prolongée jusqu'au 22 avril 2011 afin d'accorder à Canadian Tire plus de temps pour achever la vérification diligente concernant la Société. Le 21 avril 2011, M. Wetmore a fait savoir à M. Sartor qu'il lui fournirait un compte rendu du processus de vérification diligente et qu'à la réunion prochaine du conseil de Canadian Tire, il recommanderait la poursuite des pourparlers en vue d'une opération éventuelle. Le 22 avril 2011, la période d'exclusivité a été prolongée jusqu'au 4 mai 2011 afin de permettre des discussions supplémentaires et la négociation d'une opération éventuelle.

Le 30 avril 2011, le conseil d'administration s'est réuni pour (i) recevoir un compte rendu de l'état des négociations avec Canadian Tire; (ii) recevoir un compte rendu de la direction concernant l'exécution par la Société de son plan stratégique; (iii) examiner l'incidence d'une opération éventuelle avec Canadian Tire tant sur la Société que sur ses parties intéressées, notamment les actionnaires; (iv) examiner, avec le conseiller juridique, les conditions du projet de convention de soutien et du modèle de convention de dépôt et recevoir un avis concernant le processus d'approbation du Bureau de la concurrence se rapportant à une opération éventuelle; (v) recevoir un avis du conseiller juridique concernant les obligations fiduciaires du conseil d'administration; et (vi) recevoir un compte rendu du conseiller financier sur l'analyse présentée à la réunion du conseil d'administration du 6 mars 2011. Après avoir bien tenu compte de tout ce qui précède, le conseil d'administration a donné des directives au conseiller juridique de la Société au sujet de la négociation de la convention de soutien et a demandé à MM. Bellstedt, Forzani et Sartor de participer à ces négociations au nom de la Société.

Au cours de la semaine du 2 mai 2011, de longues négociations sur les conditions définitives de la convention de soutien ont été menées. Tout au long de cette période, MM. Bellstedt et Forzani ont communiqué constamment avec les autres membres du comité spécial au sujet de l'état des négociations et des principales questions restant à régler. Le 3 mai 2011, le conseil d'administration s'est réuni pour recevoir un compte rendu de l'état des négociations et pour donner des directives concernant le règlement de diverses questions à régler. Le 4 mai et le 5 mai 2011, la période d'exclusivité a été prolongée jusqu'au 8 mai 2011 afin de faciliter la poursuite des négociations en vue d'une opération. Les 6 et 7 mai 2011, les parties ont accepté certaines conditions importantes et Canadian Tire a convenu d'augmenter son offre visant à acquérir la totalité des actions ordinaires à 26,50 \$ en espèces par action.

Le comité spécial et le conseil d'administration se sont réunis à la fin de l'après-midi du 6 mai 2011 et de nouveau le matin du 7 mai 2011 afin (i) d'examiner une fois de plus, avec le conseiller juridique, les obligations fiduciaires du conseil d'administration; (ii) d'examiner officiellement les conditions de l'offre et de la convention de soutien; et



(iii) de recevoir un avis quant au caractère équitable verbal du conseiller financier. Le comité spécial, après avoir consulté son conseiller juridique et le conseiller financier et en se fondant notamment sur l'avis quant au caractère équitable, a recommandé au conseil d'administration de conclure que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux), qu'il est dans l'intérêt de la Société d'appuyer et de faciliter la réalisation de l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Le conseil d'administration a établi à l'unanimité, Robert Sartor s'abstenant, sur la recommandation du comité spécial et après avoir consulté les conseillers juridiques et le conseiller financier de la Société, ce qui comprend la réception de l'avis quant au caractère équitable, et d'après son examen et son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires aux termes de l'offre est équitable pour tous les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux), qu'il est dans l'intérêt de la Société d'appuyer et de faciliter la réalisation de l'offre, de conclure la convention de soutien et de recommander aux actionnaires de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. M. Sartor s'est abstenu de voter à l'égard de la résolution approuvant la convention de soutien et l'offre, étant donné son conflit d'intérêts déclaré en raison de paiements qu'il recevrait aux termes de son contrat d'emploi avec la Société à titre de membre de la haute direction. Voir « Conventions entre la Société et ses administrateurs et dirigeants ».

Le 8 mai 2011, les conditions définitives de la convention de soutien ont été réglées, la convention de soutien a été signée, et Canadian Tire et la Société ont publié des communiqués annonçant l'opération avant l'ouverture des marchés le 9 mai 2011.

## AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Le conseil d'administration a retenu les services du conseiller financier afin qu'il lui fournisse des conseils et de l'aide, à titre de conseiller financier indépendant exclusif, pour l'évaluation de l'offre et pour qu'il prépare et remette au conseil d'administration l'avis quant au caractère équitable concernant l'offre. Avant de retenir les services du conseiller financier, le conseil d'administration a examiné les compétences du conseiller financier et a été convaincu que celui-ci était capable de fournir les services requis. En contrepartie des services fournis par le conseiller financier, la Société a convenu de lui verser des honoraires dont une partie est conditionnelle à la réalisation de l'offre. La Société a également convenu d'indemniser le conseiller financier à l'égard de certaines responsabilités.

Le conseiller financier a remis au conseil d'administration un avis quant au caractère équitable écrit daté du 7 mai 2011 déclarant que, sous réserve des hypothèses, des réserves et des limites qui y sont décrites et la date de celui-ci, la contrepartie que recevront les actionnaires aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires (sauf l'initiateur, Canadian Tire et les membres du même groupe qu'eux). Les services du conseiller financier n'ont pas été retenus pour établir une évaluation formelle d'un des actifs de la Société ou des actions ordinaires ou pour exprimer un avis quant à la structure de l'offre elle-même, et l'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété comme tel. Cependant, le conseiller financier a effectué l'analyse financière qu'il a jugée appropriée et nécessaire dans les circonstances pour étayer les conclusions dégagées dans son avis quant au caractère équitable. **Un exemplaire de l'avis quant au caractère équitable est joint aux présentes en tant qu'annexe A et fait partie de la présente circulaire des administrateurs. Les actionnaires devraient examiner l'avis quant au caractère équitable attentivement et intégralement.**

## CONVENTIONS AVEC L'INITIATEUR

### Entente de confidentialité

Canadian Tire et la Société ont conclu l'entente de confidentialité datée du 23 mars 2011, aux termes de laquelle Canadian Tire a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de traiter de manière confidentielle tous les renseignements confidentiels mis à sa disposition dans le cadre de l'offre et de n'en divulguer aucun et de s'assurer que ses représentants font de même. En outre, l'entente de confidentialité prévoit, notamment, que pendant une période de neuf mois commençant à la date de l'entente de confidentialité, ni Canadian Tire ni certaines de ses entités apparentées n'acquerront de titres ou d'actifs de la Société ni ne conviendront d'en acquérir, ne solliciteront de procurations auprès des actionnaires de la Société ou de ses entités apparentées ni ne tenteront de contrôler ou d'influencer d'une autre manière la direction de la Société, le tout sous réserve de certaines exceptions. Aux termes de la convention de soutien, la Société a convenu de renoncer aux dispositions de maintien du statu quo de l'entente de confidentialité et de consentir aux mesures prises par l'initiateur et Canadian Tire conformément aux conditions de la convention de soutien.

### Entente d'exclusivité

Canadian Tire et la Société ont conclu une entente d'exclusivité datée du 23 mars 2011, aux termes de laquelle, jusqu'au 18 avril 2011 ou, si elle survient en premier, jusqu'à la date à laquelle Canadian Tire a avisé la Société qu'elle a décidé de bonne foi de mettre fin aux négociations, la Société a convenu de négocier exclusivement avec Canadian Tire dans le cadre d'un processus qui, s'il est mené à bien, aboutira à la signature d'une convention définitive à l'égard de l'offre, et de continuer d'exploiter son entreprise dans le cours normal des activités et de ne pas amorcer ou poursuivre une autre opération qui est incompatible avec l'opération proposée par Canadian Tire. En contrepartie de cette exclusivité, Canadian Tire a convenu de ne pas acquérir de titres de la Société, chercher à influencer le conseil d'administration ou les porteurs de titres de la Société ou lancer une autre offre publique d'achat ou opération similaire à l'égard de la Société pendant la durée de l'entente d'exclusivité. L'entente d'exclusivité a été modifiée par la suite le 18 avril 2011, le 22 avril 2011, le 4 mai 2011 et le 5 mai 2011 pour prolonger sa durée au 22 avril 2011, au 4 mai 2011, au 6 mai 2011 et au 8 mai 2011, respectivement.

### Convention de soutien

La Société, l'initiateur et Canadian Tire ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle, et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, l'initiateur a convenu de faire l'offre et la Société a convenu de l'appuyer. Canadian Tire, en sa qualité d'actionnaire contrôlant direct de l'initiateur, a garanti sans condition l'exécution en bonne et due forme et en temps opportun des obligations de l'initiateur aux termes de la convention de soutien.

Le texte qui suit n'est qu'un résumé de la convention de soutien et ne décrit pas la totalité des conditions de cette convention. Le présent résumé doit être lu sous réserve du texte intégral de la convention de soutien, dont un exemplaire a été déposé sur SEDAR le 10 mai 2011 et qui est disponible sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les termes clés utilisés dans le présent résumé sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la convention de soutien.

### *Conditions de l'offre*

Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur a le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin, et il ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires et il pourra prolonger le délai d'acceptation de l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration :

- a) au moins  $66\frac{2}{3}$  % des actions ordinaires en circulation (après dilution) ont été valablement déposées, compte non tenu des actions ordinaires dont l'initiateur et les membres du même groupe que lui ont la propriété ou le contrôle (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) toutes les options en cours ont été exercées, ont pris fin ou ont par ailleurs été annulées ou traitées à des conditions satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- c) toutes les approbations des organismes de réglementation que la Société ou l'initiateur sont tenus d'obtenir pour mener à bien les opérations envisagées ont été obtenues au plus tard à l'heure de prise d'effet ou, dans le cas des périodes d'attente ou de suspension, ont expiré ou ont pris fin, selon des modalités et des conditions satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- d) les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence ont été remplies;
- e) la convention de soutien n'a pas été résiliée conformément à ses modalités;
- f) (i) les déclarations et les garanties de la Société relatives à la structure du capital sont fidèles et exactes à tous égards à l'heure d'expiration (sauf si elles portent sur une date antérieure, auquel cas elles sont fidèles et exactes à cette date, ou sauf si les opérations envisagées ou permises par la convention de soutien ont un effet sur ces déclarations et garanties); (ii) chacune des autres déclarations et garanties de la Société fournies dans la convention de soutien est fidèle et exacte à l'heure d'expiration (sauf dans la mesure où ces déclarations portent sur une date antérieure, auquel cas elles sont fidèles et exactes à cette date, ou sauf si les opérations envisagées ou permises par la convention de soutien ont un effet sur ces déclarations et garanties), sauf si le fait que ces déclarations et garanties ne sont pas fidèles ou exactes ne constitue pas ou n'est pas raisonnablement susceptible d'avoir, individuellement ou globalement et sans égard aux réserves concernant l'importance relative ou l'effet défavorable important contenu dans ces déclarations et garanties, un effet défavorable important;
- g) la Société n'a pas violé ses engagements ou obligations, à l'exception des violations qui, individuellement ou globalement, n'ont pas d'effet défavorable important ni n'empêchent, ne restreignent ou ne retardent considérablement la réalisation de l'offre;
- h) la Société a obtenu les consentements requis (définis ci-après) dans une forme et une teneur satisfaisantes pour l'initiateur, agissant raisonnablement;
- i) il n'y a pas eu d'effet défavorable important : (i) depuis la date de la convention de soutien ou (ii) avant cette date, qui n'a pas été préalablement communiqué à l'initiateur par écrit ou dans le dossier d'information public de la Société, à l'exclusion des énoncés prospectifs figurant dans ces documents;
- j) le conseil d'administration a renoncé au régime de droits des actionnaires ou ce régime a autrement pris fin de sorte qu'il est sans effet à l'égard des opérations envisagées ou de l'acquisition par l'initiateur ou les membres du même groupe que lui de titres de la Société aux termes des opérations envisagées;
- k) sous réserve du paragraphe d) qui prévaut s'il y a incompatibilité avec le présent paragraphe : x) aucune mesure, action, poursuite, enquête ou procédure n'a été entreprise ou n'est imminente ou en instance devant ou par une entité gouvernementale, une personne ou entité privée ou un groupe de celles-ci (qui, dans le cas d'une personne ou d'une entité privée ou d'un groupe de celles-ci, est susceptible de réussir de l'avis raisonnable de l'initiateur), et y) aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée, dans l'un ou l'autre cas, à moins qu'elle ne soit acceptable pour l'initiateur à son entière appréciation :
  - (i) qui remet en cause la validité de l'offre ou la capacité de l'initiateur de la maintenir;

- (ii) qui a pour effet, directement ou indirectement, d'interdire les opérations, de rendre illégal, d'empêcher, d'interdire ou de limiter ce qui suit ou d'y imposer des conditions ou des restrictions importantes : A) la présentation ou la réalisation de l'offre; B) la prise de livraison, ou l'acquisition par l'initiateur des actions ordinaires ou leur vente à celui-ci; C) la possibilité pour l'initiateur d'acquérir, d'avoir la propriété ou la détention des actions ordinaires ou d'exercer les pleins droits de propriété sur celles-ci; D) la capacité de l'initiateur et des membres du même groupe que lui de réaliser une acquisition forcée ou une acquisition ultérieure;
  - (iii) qui devrait raisonnablement entraîner un effet défavorable important si l'offre est réalisée;
  - (iv) qui tente d'obliger l'initiateur ou les membres du même groupe que lui à disposer d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de la Société ou d'un des membres du même groupe qu'elle ou à les détenir séparément;
  - (v) qui tente d'obtenir de l'initiateur, de la Société ou d'un des membres des mêmes groupes respectifs des dommages-intérêts, des frais, des prélèvements ou des pénalités importants, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une acquisition ultérieure;
- l) le conseil d'administration n'a pas retiré ou modifié d'une manière défavorable pour l'initiateur son approbation ou sa recommandation de la convention de soutien ou de l'offre, ni approuvé ou recommandé une proposition d'acquisition.

Les conditions qui précèdent sont stipulées exclusivement au profit de l'initiateur et celui-ci peut les faire valoir à tout moment.

Sous réserve des conditions de la convention de soutien, l'initiateur peut, à son entière discrétion, renoncer à l'une ou l'autre des conditions qui précèdent sauf au point a) et, dans la mesure où les périodes d'attente applicables prévues par la partie IX de la Loi sur la concurrence n'ont pas expiré, n'ont pas fait l'objet de renonciation ou n'ont pas pris fin ou où les accords sur les délais applicables n'ont pas expiré ou n'ont pas été résiliés, au point d) ci-dessus, en totalité ou en partie, avant et après l'heure d'expiration pertinente, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits qu'il pourrait avoir.

### ***Garantie de Canadian Tire***

Canadian Tire a convenu de voir à ce que l'initiateur exécute toutes ses obligations découlant de la convention de soutien et a garanti inconditionnellement et irrévocablement l'exécution complète et opportune de toutes les obligations de l'initiateur découlant de la convention de soutien et concernant les opérations envisagées, et il a convenu d'en être solidairement responsable avec l'initiateur.

### ***Non-sollicitation***

#### ***Engagement de non-sollicitation***

La convention de soutien contient certaines dispositions régissant la manière dont la Société peut exercer ses activités, notamment des exigences selon lesquelles la Société et ses filiales doivent s'abstenir de faire ce qui suit, directement ou indirectement, ou par l'entremise de leurs représentants :

- solliciter, entreprendre, encourager ou faciliter (notamment en communiquant des renseignements ou en concluant une convention, un arrangement ou une entente sous quelque forme que ce soit) des demandes ou des propositions quelles qu'elles soient qui seraient raisonnablement susceptibles de constituer une proposition d'acquisition;
- prendre part à des pourparlers ou à des négociations avec une personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire, un membre des mêmes groupes respectifs ou un de leurs représentants) concernant une proposition d'acquisition;
- approuver, accepter, appuyer ou recommander une proposition d'acquisition, ou proposer publiquement de le faire;
- accepter ou conclure une convention, une entente, un arrangement ou un autre contrat concernant une proposition d'acquisition, ou proposer publiquement de le faire;
- apporter un changement de recommandation.

Sauf dans la mesure où la convention de soutien prévoit le contraire, la Société (y compris ses filiales ainsi que ses représentants et ceux de ses filiales) cessera immédiatement les sollicitations, les invitations, les pourparlers ou les négociations avec une Personne (autre que l'initiateur, Canadian Tire et leurs représentants respectifs) relativement à une proposition d'acquisition éventuelle et, à cet égard, la Société bloquera l'accès aux renseignements confidentiels la concernant et demandera la restitution ou la destruction de tous les renseignements confidentiels importants concernant la Société et ses filiales déjà communiqués à cette Personne ou à toute autre Personne. À l'exception de ce qui est prévu ci-après, la Société s'engage, en son nom et au nom de ses filiales, à ne pas résilier ou modifier les dispositions de toute entente de confidentialité existante relative à une proposition d'acquisition éventuelle ou de toute entente de maintien de statu quo à laquelle la Société ou une de ses filiales est partie, et à ne pas y renoncer, et la Société s'engage à faire appliquer toutes les ententes de maintien de statu quo, de non-divulgateion, de non-agression et de non-sollicitation ainsi que toute autre entente semblable qu'elle-même ou que l'une de ses filiales a conclues avant la date de la convention de soutien.

#### *Clause de retrait par devoir fiduciaire*

Aux termes de la convention de soutien, la Société peut répondre aux opérations de rechange non sollicitées dans certaines circonstances. Si, après la date de la convention de soutien, la Société reçoit une proposition d'acquisition par écrit, le conseil d'administration peut faire ce qui suit (directement ou par l'entremise de ses conseillers ou représentants), à condition que la Société respecte les dispositions de non-sollicitation :

- (i) s'il est d'avis, agissant de bonne foi, que la proposition d'acquisition pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, communiquer avec la ou les Personnes qui présentent cette proposition d'acquisition ainsi que leurs représentants dans le but de préciser cette proposition d'acquisition et d'en établir les chances de réalisation afin de déterminer si cette proposition constitue, ou pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner, une proposition supérieure;
- (ii) s'il est d'avis, agissant de bonne foi et après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques externes, que la proposition d'acquisition constitue ou, si elle est réalisée conformément à ses modalités, pourrait être raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, alors, et dans ce cas uniquement, la Société peut faire ce qui suit :

A) communiquer des renseignements concernant la Société et ses filiales à la Personne qui présente cette proposition d'acquisition et à ses représentants pour une période d'au plus 20 jours. Toutefois, aucun renseignement de nature délicate du point de vue de la concurrence, dont la communication serait raisonnablement considérée avoir un effet défavorable important sur la Société ou l'initiateur, ne doit être fourni à cette Personne ou aux membres du même groupe qu'elle avant le 5<sup>e</sup> jour précédant la fin de la période de contrôle préalable accordée à cette Personne (qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser 20 jours) si celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle est un concurrent actuel ou éventuel de la Société. De plus, avant la communication de ces renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, le conseil d'administration doit s'être assuré, dans l'exercice de ses obligations fiduciaires, que cette proposition d'acquisition continue d'être ou, si elle est réalisée conformément à ses modalités, serait raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition d'acquisition;

B) prendre part à des pourparlers ou à des négociations avec la Personne qui présente la proposition d'acquisition et ses représentants,

étant toutefois entendu que la Société et ses représentants ne doivent pas communiquer de renseignements non publics concernant la Société (i) qui n'ont pas déjà été fournis ou qui ne sont pas simultanément fournis à l'initiateur, à Canadian Tire ou à leurs représentants respectifs, (ii) sans d'abord conclure une entente de confidentialité et de maintien de statu quo qui est usuelle dans ce genre de situation et qui n'est pas moins favorable à la Société ni plus favorable à la contrepartie que les dispositions de confidentialité et de maintien de statu quo figurant dans l'entente de confidentialité, et (iii) sans d'abord fournir un exemplaire de cette entente de confidentialité à l'initiateur.

#### *Avis de propositions d'acquisition*

La Société doit, dans les 24 heures, donner à Canadian Tire et à l'initiateur un avis écrit de toute proposition, demande ou offre que la Société ou ses représentants reçoivent après la date de convention de soutien relativement à une proposition d'acquisition actuelle ou éventuelle (y compris les pourparlers ou les négociations qui y ont trait) ou de

toute demande de renseignements non publics ou de certains renseignements de nature délicate concernant la Société ou ses filiales. La Société tient, dans les meilleurs délais, l'initiateur et Canadian Tire pleinement informés du progrès de la proposition, de la demande ou de l'offre, répond à toutes les demandes raisonnables présentées par l'initiateur ou Canadian Tire à cet égard et fournit des exemplaires des documents écrits remis à la Société à l'égard de la proposition d'acquisition.

#### *Réponse aux propositions d'acquisition ou aux propositions supérieures*

Si la Société respecte ses obligations de non-sollicitation, comme il est prévu précédemment, ainsi que les dispositions relatives à la résiliation figurant dans la convention de soutien, elle peut résilier la convention de soutien et conclure avec un tiers une convention définitive (une « **convention projetée** ») prévoyant une proposition d'acquisition dans les cas suivants :

- le conseil d'administration juge que la proposition d'acquisition est une proposition supérieure;
- la Société a fourni à l'initiateur et à Canadian Tire un avis écrit selon lequel le conseil d'administration juge avoir reçu une proposition supérieure et elle fournit à l'initiateur et à Canadian Tire un exemplaire de la convention projetée, dans chaque cas au moins cinq jours ouvrables (le « **déla**i de réponse ») avant la signature projetée de cette convention projetée par la Société;
- le délai de réponse est expiré;
- si l'initiateur a proposé de modifier l'offre et la convention de soutien au cours du délai de réponse, le conseil d'administration établit de bonne foi et dans le bon exercice de ses obligations fiduciaires (après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes) que la proposition d'acquisition demeure néanmoins une proposition supérieure;
- la Société a versé l'indemnité de résiliation à l'initiateur.

Au cours du délai de réponse, l'initiateur et Canadian Tire ont le droit, mais non l'obligation, de proposer de modifier les modalités de la convention de soutien et de l'offre afin d'offrir des modalités au moins équivalentes à celles prévues par la proposition supérieure. Si l'initiateur ou Canadian Tire le fait, le conseil d'administration examine cette proposition pour établir (de bonne foi et conformément à ses obligations fiduciaires) si la proposition d'acquisition à laquelle répond l'initiateur ou Canadian Tire demeure une proposition supérieure lorsqu'elle est évaluée à la lumière de la convention de soutien modifiée de la façon proposée par l'initiateur ou Canadian Tire. Les modifications successives des propositions d'acquisition constituent chacune une nouvelle proposition d'acquisition qui déclenche un délai de réponse de cinq jours ouvrables supplémentaire. Si le conseil d'administration établit que la proposition d'acquisition cesserait ainsi d'être une proposition supérieure, la Société et l'initiateur ou Canadian Tire, selon le cas, concluent une modification de la convention de soutien tenant compte de l'offre de modification des modalités de la convention de soutien. Le conseil d'administration s'abstient de conclure la convention projetée pertinente ou de retirer ou de modifier une recommandation à propos de l'offre, sauf pour confirmer sa recommandation de l'offre modifiée.

Aucune disposition de la convention de soutien n'empêche le conseil d'administration de prendre une mesure ou de communiquer des renseignements aux actionnaires relativement à une proposition d'acquisition qui, selon lui, ne constitue pas ou n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, si l'omission de prendre cette mesure ou de communiquer ces renseignements était contraire à ses obligations fiduciaires ou que cette mesure ou communication est par ailleurs exigée par les lois applicables.

#### *Indemnité de résiliation*

La convention de soutien contient certains droits de résiliation pour Canadian Tire et permet à l'initiateur de toucher une indemnité de résiliation de 15 millions de dollars (l'« **indemnité de résiliation** ») qui sera versée par la Société si la convention de soutien est résiliée dans l'un des cas suivants (chacun, un « **cas d'indemnisation pour résiliation** ») :

- Canadian Tire résilie la convention de soutien en raison d'une violation ou d'un manquement intentionnel de la part de la Société, du changement par la Société de sa recommandation confirmant ou approuvant l'offre ou de son omission de faire une telle recommandation;



- la Société propose de résilier la convention de soutien en raison de l'acceptation d'une proposition supérieure, auquel cas la Société verse à l'initiateur l'indemnité de résiliation avant d'accepter, de recommander ou d'approuver une proposition supérieure ou encore de conclure une convention définitive relative à une proposition supérieure;
- à compter de la date de la convention de soutien et avant l'heure d'expiration : (A) une proposition d'acquisition est annoncée publiquement ou une Personne a annoncé publiquement son intention de présenter une proposition d'acquisition, et celle-ci n'a pas expiré ni n'a été retirée ou publiquement abandonnée; (B) l'offre n'est pas réalisée parce que la condition de dépôt minimal n'a été remplie; (C) Canadian Tire résilie la convention de soutien et la proposition d'acquisition est réalisée dans les douze (12) mois suivant cette résiliation, auquel cas l'indemnité de résiliation est versée à l'initiateur au moment de la réalisation de la proposition d'acquisition.

Si la Société n'a pas de ressources financières suffisantes pour payer l'indemnité de résiliation et qu'elle doit conclure une convention (autre qu'une entente de confidentialité permise par la convention de soutien) relative à l'acceptation, à la recommandation ou à l'approbation d'une proposition d'acquisition ou d'une proposition supérieure qui entraînerait ou pourrait entraîner un cas d'indemnisation pour résiliation, elle ne pourra le faire que si la Personne qui présente cette proposition d'acquisition ou proposition supérieure, selon le cas, lui avance ou lui fournit par ailleurs l'argent requis pour payer l'indemnité de résiliation.

#### ***Acquisition forcée et acquisition ultérieure***

Si, dans les 120 jours de la date de l'offre, les porteurs d'au moins 90 % des actions ordinaires (à l'exception des actions ordinaires actuellement détenues par ou pour l'initiateur, les membres du même groupe que lui ou les personnes qui ont un lien avec lui, au sens donné aux termes *affiliate* et *associate* dans la *Business Corporations Act* (Alberta) ont accepté l'offre, l'initiateur doit faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour réaliser dès que possible une acquisition forcée, dans la mesure où il juge qu'elle est plus avantageuse qu'une acquisition ultérieure, afin d'acquérir le reliquat des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre, moyennant une contrepartie en espèces au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur ne peut se prévaloir d'une acquisition forcée ou qu'il juge qu'une telle acquisition est moins avantageuse qu'une acquisition ultérieure, mais que la condition de dépôt minimal a été remplie, l'initiateur doit faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour réaliser une acquisition ultérieure dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard 120 jours après la date à laquelle l'offre a été réalisée, moyennant une contrepartie en espèces au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et les règle, la Société convient de faire raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour l'aider à réaliser une acquisition forcée ou une acquisition ultérieure, à condition que la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'acquisition forcée ou de l'acquisition ultérieure soit une somme en espèces au moins égale au montant par action ordinaire versé dans le cadre de l'offre.

#### ***Options en cours, UAI, UAD et UAR***

##### ***Options***

Aux termes de la convention de soutien, la Société peut prendre les mesures nécessaires ou souhaitables, y compris modifier les modalités des options et du régime d'options d'achat d'actions de la Société, pour s'assurer que toutes les options soient acquises au plus tard juste avant la date de prise de livraison et que tous les titulaires d'options acquises aient le droit d'exercer ces options, conformément à leurs modalités. La Société s'assure, avant l'heure de prise d'effet, que toutes les options restantes et non exercées à l'heure de prise d'effet sont éteintes sans contrepartie, ce qui ne nécessite pas le consentement des titulaires d'options.

La Société convient qu'elle fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour permettre à toutes les options en cours d'être exercées, éteintes, remises, annulées ou expirées avant la date de prise de livraison; toutefois, sauf conformément à la convention de soutien, la Société ne verse pas aux titulaires, en contrepartie de ces options, une somme excédant 0,05 \$ par action ordinaire pouvant être émise à l'exercice d'options ayant un prix



d'exercice supérieur au prix d'offre sans l'approbation préalable de l'initiateur et la Société n'octroie pas d'options supplémentaires ou d'autres droits visant l'achat ou l'acquisition d'actions ordinaires ni ne modifie les options en cours sans le consentement écrit préalable de l'initiateur.

#### *UAI et UAR*

La Société peut prendre les mesures nécessaires ou souhaitables, y compris modifier les modalités des UAI, des UAR et du régime d'unités d'actions de la Société, pour s'assurer que les UAI et les UAR soient acquises au plus tard juste avant la date de prise de livraison et que les porteurs des UAI et des UAR acquises puissent recevoir un paiement relativement à ces unités, conformément à leurs modalités. Juste avant l'heure de prise d'effet, la Société verse aux porteurs de la totalité des UAI et des UAR restantes et non exercées à l'heure de prise d'effet l'ensemble des sommes dues conformément aux modalités des unités.

#### *UAD*

Après l'heure de prise d'effet, le régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société ne sera pas modifié ou résilié si la modification ou la résiliation a un effet défavorable sur les avantages accumulés par un participant aux termes de ce régime. La valeur des UAD en circulation aux termes du régime après la démission d'un participant est calculée conformément aux modalités de ce régime et est versée dans les deux jours ouvrables de l'heure de prise d'effet, malgré toute modalité du régime ayant pour effet de reporter le paiement après ce moment.

#### *Consentements*

La Société fait raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour obtenir l'ensemble des consentements, renoncations et approbations requis relativement à l'offre et elle donne à l'initiateur et à Canadian Tire, au seul gré de l'initiateur, le droit d'être avisés des négociations ou des pourparlers à cet égard et d'y participer. Certains de ces consentements, les « consentements requis » au sens défini à la rubrique 1.1 de la convention de soutien, doivent être obtenus comme condition à la prise de livraison des actions ordinaires (les « **consentements requis** »).

#### *Approbation prévue par la Loi sur la concurrence*

L'initiateur, Canadian Tire et la Société soumettent l'information à produire selon la Loi sur la concurrence dans les trois (3) jours ouvrables, ou une période plus longue que l'initiateur juge souhaitable, à son gré, mais qui ne dépasse pas 14 jours dans tous les cas, et chacun d'entre eux donne aux autres parties les exemplaires définitifs des documents déposés (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence y figurant, qui seront uniquement fournis aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties). Dès que raisonnablement possible après la signature de la convention de soutien, l'initiateur et Canadian Tire présentent au commissaire de la concurrence une analyse de l'incidence sur la concurrence dans laquelle l'initiateur ou Canadian Tire, selon le cas, lui demande de délivrer un certificat de décision préalable conformément au paragraphe 102(1) de la Loi sur la concurrence ou encore une lettre de non intervention conformément au paragraphe 123(2) de la Loi sur la concurrence relativement aux opérations envisagées, et ils fournissent à la Société un exemplaire définitif de ce certificat ou de cette lettre (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence y figurant, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes de la Société).

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le but de remplir les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence :

- (i) Immédiatement après la signature de la convention de soutien, les conseillers de l'initiateur, de Canadian Tire et de la Société communiquent avec le Bureau de la concurrence pour l'aviser verbalement des opérations envisagées, à moins que la Société, l'initiateur et Canadian Tire ne l'aient déjà fait.
- (ii) La Société, l'initiateur et Canadian Tire fournissent chacun aux autres parties les renseignements et l'aide qu'elles pourraient raisonnablement demander dans le but de préparer les avis, demandes ou dépôts destinés à une entité gouvernementale ou encore les réponses aux demandes provenant d'une entité gouvernementale (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties).

- (iii) La Société, l'initiateur et Canadian Tire fournissent dans les meilleurs délais à une entité gouvernementale les renseignements qu'elle leur demande aux termes de la Loi sur la concurrence ou d'une autre loi. L'initiateur, Canadian Tire et la Société répondent aux demandes d'une entité gouvernementale après s'être consultés. La Société, l'initiateur et Canadian Tire : (A) avisent dans les meilleurs délais les autres parties de ces communications écrites et leur en fournissent des exemplaires (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties); (B) donnent d'abord aux autres parties la possibilité d'examiner et de commenter ces communications proposées et leur en fournissent des exemplaires définitifs (à l'exception des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence, qui seront fournis uniquement aux conseillers juridiques externes ou aux experts externes des autres parties); (C) la Société, l'initiateur et Canadian Tire ne prennent pas part aux réunions ou aux pourparlers substantifs avec une entité gouvernementale relativement à un dépôt sans consulter à l'avance les autres parties et leur donner l'occasion d'y assister et d'y participer (sauf lorsque l'entité gouvernementale demande expressément à ce qu'une partie ne soit pas présente et sauf lorsque des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence peuvent être communiqués, auquel cas des efforts raisonnables seront déployés pour permettre aux conseillers juridiques externes de la partie visée d'y participer).
- (iv) L'initiateur et Canadian Tire peuvent, avec l'approbation de la Société, laquelle ne peut la refuser sans motif valable, conclure avec le commissaire de la concurrence une entente sur les délais qui aurait pour effet de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, et la Société est tenue d'approuver les modalités de cette entente sur les délais.

Les frais de dépôt requis relativement aux avis seront à la charge de l'initiateur.

L'initiateur, Canadian Tire et la Société « font de leur mieux » pour s'assurer que les conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence sont remplies avant la date limite. Pour « faire de leur mieux », l'initiateur et Canadian Tire sont notamment tenus d'obtenir une licence d'utilisation des emplacements ou des activités de la Société, de franchiser ou de détenir séparément ces emplacements ou ces secteurs d'activités, de se dessaisir de ceux-ci ou encore de prendre toute autre mesure ou de convenir de toute autre mesure corrective comportementale nécessaire pour garantir le respect des conditions d'approbation prévues par la Loi sur la concurrence (une « **mesure corrective** »). Malgré la phrase précédente, pour « faire de leur mieux », l'initiateur ou Canadian Tire ne sont pas tenus de prendre une mesure corrective, selon le cas : (A) qui aurait pour effet de réduire directement le BAIIA de 7 % ou plus; (B) visant au moins 30 emplacements commerciaux de la Société ou d'un membre du même groupe qu'elle; (C) qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur (i) les activités actuelles liées à l'équipement sportif de Canadian Tire et des membres du même groupe qu'elle dans une région métropolitaine de recensement ayant une population en 2010 de plus de 350 000 personnes et/ou (ii) les activités actuelles liées à l'équipement sportif de Canadian Tire et des membres du même groupe qu'elle dans toutes les autres régions du Canada, dans leur ensemble.

### *Déclarations et garanties*

Aux termes de la convention de soutien, la Société a fait certaines déclarations et donné certaines garanties à l'initiateur et à Canadian Tire concernant, entre autres, sa constitution et la validité de son existence, ses pouvoirs, l'absence d'infraction, la structure de son capital, la propriété de ses filiales, son statut d'émetteur assujéti et des questions relatives aux lois sur les valeurs mobilières, son dossier d'information, ses états financiers, les contrôles internes et la présentation de l'information financière, les livres et registres comptables, les registres de procès-verbaux, les consentements et les approbations, l'absence de passifs non déclarés, l'absence de changement important, les litiges, les questions fiscales, les actifs et les biens, les contrats importants, les permis, les questions environnementales, le respect des lois, les questions liées à l'emploi, les opérations entre apparentés, les restrictions visant les activités commerciales, les courtiers, l'assurance, la propriété intellectuelle ainsi que les fournisseurs et les relations d'affaires.

L'initiateur et Canadian Tire ont fait certaines déclarations, conjointement et séparément, à la Société concernant leurs pouvoirs, leur constitution, l'absence d'infraction, la propriété des actions, la résidence, le statut de Canadien, la suffisance des fonds, les litiges, d'autres conventions, l'absence d'entente avec les actionnaires et l'absence d'avantages accessoires.

### *Poursuite des activités*

La Société convient que, entre la date de la convention de soutien et la première des deux éventualités suivantes à survenir, soit l'heure de prise d'effet et le moment où la convention de soutien sera résiliée conformément à ses conditions, sauf pour ce qui est expressément prévu ou autorisé dans la convention de soutien ou indiqué par la Société à l'initiateur par écrit ou dans la mesure où l'initiateur ou Canadian Tire y ont expressément consenti par écrit (consentement qu'ils ne peuvent refuser de donner ou tarder à donner sans motif valable), la Société doit exploiter son entreprise dans le cours normal des activités conformément à la pratique antérieure et faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver la structure de son entreprise, ses actifs, ses employés, sa clientèle et ses relations d'affaires, et elle doit faire en sorte que chacune de ses filiales en fasse autant. La Société ne peut donc pas, sans le consentement préalable de l'initiateur ou de Canadian Tire, faire notamment ce qui suit :

- a) prendre des mesures, sauf dans le cours normal des activités et conformément à la pratique antérieure de la Société et de ses filiales;
- b) modifier ses documents constitutifs, se réorganiser, émettre ou racheter des titres ou en modifier les conditions;
- c) (i) acquérir des actifs (sauf les achats de stock réalisés dans le cours normal des activités), des titres, des biens ou des entreprises, ou investir dans ceux-ci; (ii) contracter des dettes, sauf aux termes de la convention de crédit de la Société ou en vue de renouveler ou de remplacer ces facilités de crédit ou d'autres dettes ou obligations, ou émettre des titres de créance, prendre en charge les obligations d'une autre personne ou, sous réserve de ce qui a été déclaré, consentir des prêts ou faire des investissements, sauf en ce qui concerne des filiales en propriété exclusive ou dans le cours normal des activités; (iii) renoncer à des droits d'une valeur importante; (iv) ouvrir de nouveaux magasins d'entreprise ou de nouvelles franchises d'une bannière sous laquelle la Société ou ses filiales n'ont pas exercé d'activités avant la date de la convention de soutien; (v) fermer des magasins d'entreprise de la Société ou des franchises, sauf dans le cours normal des activités et conformément à la pratique antérieure, après l'expiration des baux de ces magasins; (vi) autoriser ou proposer l'une ou l'autre des mesures susmentionnées;
- d) sauf dans le cours normal des activités et conformément à la pratique antérieure : (i) vendre, mettre en gage, louer ou par ailleurs transférer des actifs, des titres, des biens ou des entreprises de la Société ou de ses filiales, ou accorder une licence sur ceux-ci; (ii) satisfaire des obligations ou des passifs importants; (iii) autoriser ou proposer l'une ou l'autre des mesures susmentionnées;
- e) sauf dans la mesure requise par les lois applicables ou si la convention de soutien le permet expressément : (i) augmenter la rémunération d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé; (ii) consentir un prêt à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un consultant; (iii) prendre une mesure quelconque à l'égard du versement d'une indemnité de départ, en cas de changement de contrôle ou de cessation d'emploi, ou quant à l'attribution d'une prime à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un consultant de la Société, conclure un contrat de travail, une entente de rémunération différée ou toute autre entente similaire (ou modifier une telle entente) avec celui-ci, mettre fin à son emploi (sauf pour un motif valable) si ces mesures devraient donner lieu, individuellement ou globalement, à une indemnité de départ supérieure à 500 000 \$, ou embaucher une personne pour un poste de vice-président ou un poste plus élevé dans la hiérarchie de la Société ou d'une de ses filiales; (iv) augmenter les prestations, adopter ou modifier considérablement un régime ou une entente d'avantages sociaux à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants actuels ou anciens; (v) augmenter le niveau des primes ou d'autres prestations aux administrateurs, dirigeants, employés ou consultants; (vi) prévoir l'acquisition par anticipation des attributions à base d'actions, la levée des restrictions de celles-ci ou leur exercice en cas de changement de contrôle survenant au plus tard à l'heure de prise d'effet, sauf à l'égard d'une proposition supérieure; (vii) conclure, adopter ou modifier (sauf dans la mesure requise par les lois applicables) une convention collective ou une convention analogue, sous réserve de ce qui a été déclaré;
- f) sous réserve de ce qui a été déclaré, régler, payer ou par ailleurs satisfaire : (i) une poursuite, une réclamation ou un recours important; (ii) une poursuite, une réclamation ou un recours intenté par un porteur actuel, ancien ou présumé de ses titres relativement à l'offre et des opérations envisagées;
- g) conclure une entente qui aurait pour effet d'empêcher d'une manière importante la Société d'exercer ses activités de quelque manière que ce soit, à l'heure actuelle ou après l'heure de prise d'effet;

- h) effectuer des dépenses en immobilisations, sauf dans le cours normal des activités et conformément à la pratique antérieure et aux budgets présentés à l'initiateur ou à Canadian Tire;
- i) (i) conclure une convention qui aurait constitué, si elle avait été conclue avant la date de la convention de soutien, un contrat important, sauf en ce qui concerne les baux de magasins déjà inscrits dans un budget approuvé de la Société et déclarés, les contrats de franchise, les contrats d'approvisionnement et les contrats d'approvisionnement des fournisseurs conclus dans le cours normal des activités, conformément à la pratique antérieure et selon des conditions qui ne sont pas, pour l'essentiel, considérablement moins avantageuses pour la Société ou l'une de ses filiales que les conditions que contiennent généralement les contrats analogues, étant entendu que ces contrats, sauf les contrats de franchise, ne doivent pas être d'une durée supérieure à un an ni comporter une contrepartie supérieure à 150 000 \$ (sauf en ce qui concerne les contrats d'approvisionnement des fournisseurs dont la durée ne peut pas être supérieure à deux ans et dont la contrepartie versée au fournisseur peut être supérieure à 150 000 \$, sous réserve de ce qui a été déclaré), ou sous réserve de ce qui a été déclaré; (ii) modifier de façon importante, transférer ou résilier un contrat important, ou renoncer à des droits importants en découlant ou les céder, sauf dans le cadre du renouvellement de baux (selon ce qui a été déclaré), de contrats de franchise, de contrats d'approvisionnement et de contrats d'approvisionnement des fournisseurs dans le cours normal des activités, conformément à la pratique antérieure et selon des conditions qui ne sont pas, pour l'essentiel, considérablement moins avantageuses pour la Société ou l'une de ses filiales que les conditions des contrats renouvelés); (iii) conclure ou modifier un contrat en vigueur ou une série de contrats reliés en vigueur entraînant la conclusion d'un nouveau contrat ou d'une série de nouveaux contrats reliés ou accepter des versions modifiées de contrats en vigueur ou de séries de contrats reliés en vigueur, dans chaque cas hors du cours normal des activités conformément à la pratique antérieure.

### ***Cas de résiliation***

La convention de soutien peut être résiliée par consentement mutuel de Canadian Tire et de la Société, ou

- par Canadian Tire si : a) l'offre et la note d'information qui l'accompagne n'ont pas été mises à la poste par l'initiateur au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 27 mai 2011 (sous réserve des prolongations prévues par les modalités de la convention de soutien), sauf si l'omission de remplir cette condition résulte uniquement d'un défaut d'exécution par l'initiateur de ses obligations; b) la Société est en défaut d'exécuter un engagement ou une obligation de non-sollicitation, elle a intentionnellement violé tout autre engagement ou obligation et cette violation serait raisonnablement susceptible d'avoir des incidences défavorables importantes ou faussera les déclarations ou les garanties de la société, entraînant un effet défavorable important; c) le conseil d'administration fait un changement dans sa recommandation; d) une entité gouvernementale prononce une injonction, une ordonnance, une restriction ou une interdiction légale qui obligerait la Société, un membre du même groupe qu'elle ou l'un de ses représentants à agir ou à s'abstenir d'agir de manière à violer sérieusement les engagements qu'a pris la Société aux termes de la convention de soutien ou qui limiterait les droits de Canadian Tire ou de l'initiateur relativement à ces engagements;
- par la Société si : a) une déclaration ou une garantie fournie par Canadian Tire ou l'initiateur est fautive ou inexacte à quelque égard que ce soit et si elle n'est pas corrigée dans les cinq jours ouvrables; b) l'initiateur n'a pas posté l'offre et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie au plus tard à 23 h 59 (heure de Toronto) le 27 mai 2011 (sous réserve des prolongations prévues par les modalités de la convention de soutien), sauf si cette omission est attribuable à un défaut de la Société; c) l'offre n'est pas conforme à tous égards importants à la convention de soutien et cette non-conformité n'est pas corrigée dans les cinq jours ouvrables; ou d) la Société résilie la convention de soutien afin d'accepter une proposition supérieure;
- par Canadian Tire ou la Société, si : a) la date d'expiration (soit la date à laquelle l'heure d'expiration tombe) n'est pas survenue au plus tard 150 jours après la date de l'offre (sous réserve d'une prolongation dans certaines circonstances, mais au maximum 270 jours après la date de la convention de soutien). Toutefois, le défaut ne doit pas être le résultat d'une violation par la partie à l'origine de la résiliation et la Société peut uniquement résilier la convention dans ces circonstances si l'initiateur n'a pas renoncé à invoquer les conditions qui n'ont pas été remplies et publiquement annoncé son intention de prendre livraison des actions ordinaires déposées et de les régler; b) l'offre prend fin, expire ou est retirée à l'heure d'expiration, sans que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires, par suite du non-respect de conditions de l'offre ou d'une

renonciation à invoquer celle-ci, sauf si le non-respect de ces conditions est le résultat de la non-exécution, par la partie à l'origine de la résiliation, de ses obligations; ou c) si une loi, sous réserve de certaines exceptions, rend illégale ou par ailleurs interdit la réalisation de l'offre ou des opérations envisagées.

Si les cas de résiliation susmentionnés se concrétisent, la convention de soutien est annulée et ni l'initiateur ni la Société n'auront d'obligations à cet égard, sauf celles prévues aux articles 6.4, 6.5, 6.6, 8 et 9 de la convention de soutien, qui survivent à la résiliation.

### **Modification de l'offre**

L'initiateur peut, à son gré, modifier les modalités ou les conditions de l'offre ou renoncer à celles-ci et transférer ou céder à un ou plusieurs des membres du même groupe que lui le droit d'acquérir la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement écrit de la Société : (i) augmenter la condition de dépôt minimal; (ii) diminuer la contrepartie par action ordinaire accordée aux termes de l'offre; (iii) diminuer le nombre d'actions ordinaires relativement auxquelles l'offre est présentée; (iv) changer la nature de la contrepartie payable aux termes de l'offre (sauf s'il s'agit d'ajouter une contrepartie); ou (v) ajouter une condition à l'offre ou par ailleurs modifier l'offre (ou modifier ses modalités ou ses conditions) d'une manière défavorable pour les actionnaires; cependant, l'initiateur peut, à son gré, augmenter la contrepartie totale par action ordinaire ou ajouter une contrepartie à l'offre.

## **PROPRIÉTÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées. Au 19 mai 2011, 28 603 566 actions ordinaires (30 323 318 après dilution) étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée ne l'était.

Le tableau suivant indique le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société ainsi que le nombre d'actions ordinaires, d'options, d'UAR, d'UAI et d'UAD en circulation ou en cours détenues en propriété véritable au 20 mai 2011, directement ou indirectement ou sur lequel une emprise peut être exercée par chacune de ces personnes et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, par les personnes du même groupe que les administrateurs et les dirigeants de la Société ou avec qui ils ont des liens, les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de la Société ou avec qui ils ont des liens, les personnes du même groupe que la Société ou avec qui elle a des liens, les initiés à l'égard de la Société, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs, et les personnes physiques ou morales qui agissent de concert avec la Société.

Nom et poste	Actions ordinaires détenues directement	Actions ordinaires détenues indirectement ou sur lesquelles une emprise peut être exercée		Options détenues	Total des actions ordinaires détenues	Pourcentage des actions ordinaires en circulation			
						détenues	UAR	UAI	UAD
<b>Administrateurs de la Société</b>									
<b>Bellstedt, Albrecht W.A.</b> <sup>1</sup> ..... Administrateur	58 100		1 000	0	59 100	0,21 %	0	0	19 679
<b>Doroniuk, Roman</b> ..... Administrateur	27 000		0	0	27 000	0,09 %	0	0	20 087
<b>Drouin, Henri</b> ..... Administrateur	25 000		0	0	25 000	0,09 %	0	0	19 679
<b>Forzani, John M.</b> ..... Président du conseil d'administration et administrateur	882 300		0	0	882 300	3,08 %	0	0	121 142
<b>Gass, Donald E.</b> ..... Administrateur	10 200		0	0	10 200	0,04 %	0	0	6 850
<b>Peters, Jay A.J.</b> ..... Administrateur	10 450		0	0	10 450	0,04 %	0	0	8 134

Nom et poste	Actions ordinaires détenues			Total des actions ordinaires détenues	Pourcentage des actions ordinaires en circulation	UAR	UAI	UAD
	Actions ordinaires détenues directement	indirectement ou sur lesquelles une emprise peut être exercée	Options détenues					
<b>Sartor, Robert</b> ..... Administrateur et chef de la direction	180 000	0	400 000	180 000	0,63 %	213 998	0	0
<b>Walters, Paul S.</b> ..... Administrateur	10 000	0	0	10 000	0,03 %	0	0	12 668
<b>Dirigeants de la Société</b>								
<b>Quinn, Thomas G.<sup>2</sup></b> ..... Président et chef de l'exploitation	40 000	0	310 000	40 000	0,14 %	137 709	0	0
<b>Lambert, Michael R.</b> ..... Chef des finances	10 000	0	70 200	10 000	0,03 %	19 802	15 736	0
<b>Hould, John</b> ..... Vice-président principal, Sport et commerce en ligne national	437	0	48 740	437	0,00 %	20 614	5 549	0
<b>Tremblay, Jean-Stéphane</b> ..... Vice-président directeur	3 688	0	80 780	3 688	0,01 %	28 356	21 505	0
<b>Appelman, Melody Joy</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	4 794	0	0,00 %	5 262	2 777	0
<b>Burnet, Richard</b> ..... Membre de la haute direction	1 916	0	56 367	1 916	0,01 %	29 002	7 390	0
<b>Clements, Stephen Lee</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	22 934	0	0,00 %	6 157	2 041	0
<b>Garner, Terry</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	9 937	0	0,00 %	3 904	2 155	0
<b>Handford, Matthew Robert</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	131 437	0	0,00 %	30 064	8 691	0
<b>Hindman, Mark</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	8 144	0	0,00 %	6 154	2 132	0
<b>Johnston, Evan</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	15 720	0	0,00 %	9 752	3 454	0
<b>Lemens, Troy Joseph Serge</b> ..... Membre de la haute direction	945	0	22 407	945	0,00 %	4 713	1 481	0
<b>McKinnon, Chad Michael</b> ..... Membre de la haute direction	297	0	29 367	297	0,00 %	13 438	4 926	0
<b>Kreuger, Michael</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	9 407	0	0,00 %	3 458	1 419	0
<b>Reid, Paul Keith</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	13 880	0	0,00 %	3 674	1 498	0
<b>Rolston, Heidi Jeanne Margaret</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	39 964	0	0,00 %	6 083	1 895	0
<b>Sampson, Tom</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	32 430	0	0,00 %	9 334	3 107	0
<b>Stone, Douglas George</b> ..... Membre de la haute direction	8 000	0	37 620	8 000	0,03 %	9 237	2 995	0
<b>Watt, Eric</b> ..... Membre de la haute direction	9 048	0	22 627	9 048	0,03 %	4 743	1 491	0
<b>Woodhouse, Nicholas John</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	23 007	0	0,00 %	6 042	2 020	0
<b>Lambert, Keith</b> ..... Membre de la haute direction	0	0	41 357	0	0,00 %	25 109	6 972	0
<b>White, Richard Jay</b> ..... Membre de la haute direction	69 939	0	59 450	69 939	0,24 %	27 658	7 531	0



Nom et poste	Actions ordinaires détenues			Total des actions ordinaires détenues	Pourcentage des actions ordinaires en circulation		UAR	UAI	UAD
	Actions ordinaires détenues directement	indirectement ou sur lesquelles une emprise peut être exercée	Options détenues		de détenues	détenues			
<b>Dirigeants de la filiale</b>									
<b>Carriere, Mona</b> ..... Administratrice ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	4 737	0	56 420	4 737	0,02 %	10 865	3 414	0	
<b>Lazarovic, Sam</b> ..... Administrateur ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	0	0	17 957	0	0,00 %	6 388	2 009	0	
<b>TOTAL</b> .....	<b>1 352 057</b>	<b>1 000</b>	<b>1 564 946</b>	<b>1 353 057</b>	<b>4,73 %</b>	<b>641 516</b>	<b>112 188</b>	<b>208 239</b>	

1 La conjointe de M. Bellstedt est propriétaire véritable de 12 125 actions ordinaires.

2 La conjointe de M. Quinn est propriétaire véritable de 2 353 actions ordinaires.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires comportant 10 % ou plus des droits de vote se rattachant à l'ensemble des actions ordinaires ni n'exerce une emprise sur de telles actions, sauf Letko, Brosseau & Associés Inc. (« **Letko, Brosseau** »). Selon une déclaration déposée par Letko, Brosseau sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) le 8 mars 2011, celle-ci exerce une emprise sur 4 305 585 actions ordinaires, ce qui représente environ 14,9 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation au 21 avril 2011. Letko, Brosseau a indiqué, dans la déclaration déposée, qu'elle n'est pas propriétaire des actions ordinaires sur lesquelles elle exerce une emprise et que les actions ordinaires ont été acquises dans le cours normal des activités, à des fins d'investissement uniquement, pour les comptes qu'elle gère.

### OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Au cours des six mois précédant la date des présentes, ni la Société, ni les administrateurs ou les dirigeants de la Société ni d'autres initiés à l'égard de la Société ni, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, aucune des personnes qui sont membres du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec la Société n'a négocié des titres de la Société, à l'exception des personnes suivantes :

Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre
<b>Bellstedt, Albrecht W.A.</b> ..... Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+75	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+83	—
<b>Doroniuk, Roman</b> ..... Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+75	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+83	—
<b>Drouin, Henri</b> ..... Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+75	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+83	—
<b>Forzani, John M.</b> ..... Président du conseil d'administration et administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+2 500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+464	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+2 500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+512	—
<b>Gass, Donald E.</b> ..... Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+885	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+23	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+907	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+29	—



Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre
<b>Peters, Jay A.J.</b> Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+30	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+34	—
<b>Sartor, Robert</b> Administrateur et chef de la direction	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+2 014	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+89 650	—
<b>Walters, Paul S.</b> Administrateur	30-01-2011	UAD	Attribution	+500	—
	31-01-2011	UAD	Attribution	+48	—
	01-05-2011	UAD	Attribution	+500	—
	02-05-2011	UAD	Attribution	+53	—
<b>Le Groupe Forzani Ltée<sup>1</sup></b>	22-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	1 900	15,95 \$
	22-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	100	16,00 \$
	22-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	3 000	16,01 \$
	22-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	3 000	—
	23-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	4 000	—
	23-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	1 100	15,99 \$
	23-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	3 900	16,00 \$
	24-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	24-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	1 000	15,91 \$
	24-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	100	15,92 \$
	24-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	1 500	15,94 \$
	24-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	400	15,98 \$
	25-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	25-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	5 000	16,00 \$
	26-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	26-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	5 000	16,25 \$
	29-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	500	16,03 \$
	29-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	16,13 \$
	29-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,18 \$
	29-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	30-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,00 \$
	30-11-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,01 \$
	30-11-2010	Actions ordinaires	Annulation	3 000	16,00 \$
	01-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,07 \$
	01-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	02-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	15,70 \$
	02-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	100	15,78 \$
	02-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	300	15,79 \$
	02-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 100	15,80 \$
	02-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	03-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	06-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	07-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	2 500	—
	07-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	600	15,49 \$
	07-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	300	15,52 \$
	07-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	800	15,59 \$
07-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 100	15,65 \$	
07-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	1 200	15,69 \$	
08-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	15,89 \$	
08-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,00 \$	
08-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—	
09-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,10 \$	

<u>Nom et poste</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Genre de titres</u>	<u>Nature de l'opération</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix par titre</u>
	10-12-2010	Actions ordinaires	Acquisition	2 500	16,98 \$
	13-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	13-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	14-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	5 000	—
	15-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	2 500	—
	16-12-2010	Actions ordinaires	Annulation	2 500	—
	18-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	200 000	17,99 \$
	18-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	5 000	18,00 \$
	18-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	1 000	17,67 \$
	22-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,95 \$
	23-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,598 \$
	24-02-2011	Actions ordinaires	Annulation	205 000	—
	24-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,10 \$
	25-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,71 \$
	25-02-2011	Actions ordinaires	Annulation	3 000	—
	28-02-2011	Actions ordinaires	Acquisition	800	17,54 \$
	28-02-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 000	—
	01-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,35 \$
	01-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 000	—
	02-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	100	17,58 \$
	02-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 700	17,59 \$
	02-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 000	—
	03-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	2 000	17,68 \$
	03-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	800	—
	04-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	3 000	17,62 \$
	04-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 000	—
	07-03-2011	Actions ordinaires	Acquisition	3 000	17,46 \$
	07-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 800	—
	08-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	2 000	—
	09-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	3 000	—
	10-03-2011	Actions ordinaires	Annulation	3 000	—
<b>Quinn, Thomas G.</b> . . . . .	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+1 343	—
Président et chef de l'exploitation	05-04-2011	UAR	Attribution	+54 830	—
<b>Lambert, Michael R.</b> . . . . .	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+629	—
Chef des finances	05-04-2011	UAR	Attribution	+7 000	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-20 996	—
	31-12-2010	UAI <sup>1</sup>	Acquisition	+76	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+3 000	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-11 410	—
<b>Hould, John</b> . . . . .	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+333	—
Vice-président principal, Sport et commerce en ligne national	05-04-2011	UAR	Attribution	+7 230	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-4 157	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+99	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+3 100	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-1 679	—
<b>Tremblay, Jean-Stéphane</b> . . . . .	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+415	—
Vice-président directeur	05-04-2011	UAR	Attribution	+9 820	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-6 829	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+122	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+4 210	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-2 070	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-7 663	—

Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre	
<b>Appelman, Melody Joy</b> Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+400	15,98 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-400	19,34 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+600	15,98 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-600	19,30 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+1 000	15,98 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-1 000	19,40 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+100	15,98 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-100	17,98 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+300	15,98 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-300	17,94 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+100	15,98 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-100	17,91 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+2 500	15,98 \$	
	20-04-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-2 500	18,00 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-400	15,98 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-600	15,98 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-1 000	15,98 \$	
	20-04-2011	Options	Exercice d'options	-100	15,98 \$	
	20-04-2011	Options	Exercice d'options	-300	15,98 \$	
	20-04-2011	Options	Exercice d'options	-100	15,98 \$	
	20-04-2011	Options	Exercice d'options	-2 500	15,98 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+39	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+3 200	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-278	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+42	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 370	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-447	—	
	<b>Burnet, Richard</b> Membre de la haute direction	13-12-2010	Options	Exercice contre espèces <sup>3</sup>	-11 683	17,65 \$
		31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+432	—
		05-04-2011	UAR	Attribution	+9 150	—
14-04-2011		UAR	Expiration de droits	-3 601	—	
31-12-2010		UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+136	—	
05-04-2011		UAI	Attribution	+3 920	—	
14-04-2011		UAI	Rachat	-2 305	—	
<b>Clements, Stephen Lee</b> Membre de la haute direction		31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+94	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+3 140	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 678	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+32	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 350	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-593	—	
<b>Garner, Terry</b> Membre de la haute direction	30-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+643	9,89 \$	
	30-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-643	18,40 \$	
	30-12-2010	Options	Exercice d'options	-643	9,89 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+48	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+2 230	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-908	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+44	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+960	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-201	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-406	—	

Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre	
<b>Handford, Matthew Robert</b> . . . . . Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+1 700	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-1 700	19,30 \$	
	07-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+7 300	9,89 \$	
	07-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-7 300	19,00 \$	
	07-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+33	9,89 \$	
	07-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-33	18,99 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-1 700	9,89 \$	
	07-01-2011	Options	Exercice d'options	-7 300	9,89 \$	
	07-01-2011	Options	Exercice d'options	-33	9,89 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+411	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+12 911	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-6 241	—	
	02-05-2011	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+120	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+126	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+5 532	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-3 121	—	
	02-05-2011	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+35	—	
	<b>Hindman, Mark</b> . . . . . Membre de la haute direction	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+44	—
		05-04-2011	UAR	Attribution	+3 490	—
31-12-2010		UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+20	—	
05-04-2011		UAI	Attribution	+1 500	—	
14-04-2011		UAI	Rachat	-257	—	
<b>Johnston, Evan</b> . . . . . Membre de la haute direction	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+67	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+5 610	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+30	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+2 400	—	
	13-04-2011	UAI	Rachat	-328	—	
<b>Lemens, Troy Joseph Serge</b> . . . . . Membre de la haute direction	15-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+300	9,89 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-300	17,74 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+400	9,89 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-400	17,72 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+1 400	9,89 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-1 400	17,70 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+333	9,89 \$	
	15-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-333	17,71 \$	
	15-12-2010	Options	Exercice d'options	-300	9,89 \$	
	15-12-2010	Options	Exercice d'options	-400	9,89 \$	
	15-12-2010	Options	Exercice d'options	-1 400	9,89 \$	
	15-12-2010	Options	Exercice d'options	-333	9,89 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+81	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+1 980	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 304	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+41	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+850	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-864	—	
	<b>McKinnon, Chad Michael</b> . . . . . Membre de la haute direction	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+113	—
05-04-2011		UAR	Attribution	+8 130	—	
14-04-2011		UAR	Expiration de droits	-1 069	—	
31-12-2010		UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+45	—	
05-04-2011		UAI	Attribution	+3 480	—	
14-04-2011		UAI	Rachat	-511	—	

Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre	
<b>Michael, Kreuger</b> Membre de la haute direction	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+43	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+1 600	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-598	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+35	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+680	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-725	—	
<b>Reid, Paul Keith</b> Membre de la haute direction	10-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+540	9,89 \$	
	10-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-540	18,51 \$	
	10-01-2011	Options	Exercice d'options	-540	9,89 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+23	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+2 460	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-214	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+16	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 050	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-266	—	
<b>Rolston, Heidi Jeanne Margaret</b> Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+400	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-400	19,19 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+900	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-900	19,14 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+100	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-100	19,12 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+1 386	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-1 386	19,10 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+600	9,89 \$	
	06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-600	19,11 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-400	9,89 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-900	9,89 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-100	9,89 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-1 386	9,89 \$	
	06-01-2011	Options	Exercice d'options	-600	9,89 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+76	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+2 740	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-908	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+29	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 180	—	
14-04-2011	UAI	Rachat	-548	—		
<b>Sampson, Tom</b> Membre de la haute direction	15-12-2010	Options	Exercice contre espèces <sup>4</sup>	-3 970	18,39 \$	
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+120	—	
	05-04-2011	UAR	Attribution	+4 860	—	
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 582	—	
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+43	—	
	05-04-2011	UAI	Attribution	+2 080	—	
	14-04-2011	UAI	Rachat	-729	—	
	<b>Stone, Douglas George</b> Membre de la haute direction	05-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	3 400	18,45 \$
		06-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	600	18,45 \$
31-12-2010		UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+118	—	
05-04-2011		UAR	Attribution	+4 130	—	
14-04-2011		UAR	Expiration de droits	-1 548	—	
31-12-2010		UAR <sup>3</sup>	Acquisition	+45	—	
05-04-2011		UAI	Attribution	+1 770	—	
14-04-2011	UAI	Rachat	-746	—		

<u>Nom et poste</u>	<u>Date de l'opération</u>	<u>Genre de titres</u>	<u>Nature de l'opération</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix par titre</u>
<b>Watt, Eric</b> ..... Membre de la haute direction	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+100	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-100	18,22 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+6 400	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-6 400	18,20 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+100	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-100	18,21 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+300	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-300	18,14 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+1 300	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-1 300	18,13 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+6 600	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-6 600	18,10 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+200	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-200	18,11 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+2 433	9,89 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-2 433	18,10 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-100	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-6 400	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-100	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-300	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-1 300	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-6 600	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-200	15,98 \$
	16-12-2010	Options	Exercice d'options	-2 433	9,89 \$
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+82	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+2 000	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 336	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+42	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+860	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-284	—
<b>Woodhouse, Nicholas John</b> ..... Membre de la haute direction	14-12-2010	Options	Exercice contre espèces <sup>4</sup>	-2 553	17,77 \$
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+84	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+3 170	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 336	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+43	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 360	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-894	—
<b>Lambert, Keith</b> ..... Membre de la haute direction	05-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+3 500	16,00 \$
	05-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-3 500	18,45 \$
	07-01-2011	Actions ordinaires	Exercice d'options	+9 250	16,00 \$
	07-01-2011	Actions ordinaires	Aliénation	-9 250	19,10 \$
	05-01-2011	Options	Exercice d'options	-3 500	16,00 \$
	07-01-2011	Option	Exercice d'options	-9 250	16,00 \$
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+326	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+8 790	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-2 137	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+109	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+3 770	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-1 514	—

Nom et poste	Date de l'opération	Genre de titres	Nature de l'opération	Nombre de titres	Prix par titre
<b>White, Richard Jay</b> ..... Membre de la haute direction	17-12-2010	Actions ordinaires	Exercice d'options	+40 000	15,98 \$
	17-12-2010	Actions ordinaires	Aliénation	-40 000	18,00 \$
	17-12-2010	Options	Exercice d'options	-40 000	15,98 \$
	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+341	—
	31-01-2011	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+72	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+10 820	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-1 850	—
	02-05-2011	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+111	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+112	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+4 640	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-1 927	—
<b>Lazarovic, Sam</b> ..... Administrateur ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	13-04-2011	Options	Exercice contre espèces <sup>4</sup>	-3 237	9,89 \$
	31-01-2011	UAR	Acquisition	+16	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+2 710	17,02 \$
	02-05-2011	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+26	—
	05-04-2011	UAI	Acquisition	+1 165	17,02 \$
<b>Carriere, Mona</b> ..... Administratrice ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	31-12-2010	UAR <sup>1</sup>	Acquisition	+186	—
	05-04-2011	UAR	Attribution	+4 590	—
	14-04-2011	UAR	Expiration de droits	-2 982	—
	31-12-2010	UAI <sup>3</sup>	Acquisition	+64	—
	05-04-2011	UAI	Attribution	+1 970	—
	14-04-2011	UAI	Rachat	-1 143	—

Selon une déclaration déposée par Letko, Brosseau sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) le 8 mars 2011, les comptes gérés par Letko, Brosseau ont aliéné un total net de 387 930 actions ordinaires, ce qui représente une diminution d'environ 0,4 % du nombre total d'actions ordinaires en circulation au 21 avril 2011, depuis la déclaration déposée précédemment par Letko, Brosseau sous le profil de la Société à [www.sedar.com](http://www.sedar.com) le 8 juillet 2010.

1 Acquisées dans le cadre de l'émission d'équivalents de dividendes.

2 Toutes les actions ordinaires acquises par Le Groupe Forzani Ltée ont été acquises aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société et immédiatement annulées.

3 Acquisées dans le cadre de l'émission d'équivalents de dividendes.

4 Exercice de droits à la plus-value des actions en tandem attribués aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société.



## ÉMISSIONS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après ou ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs, aucune action ordinaire ni aucune option n'a été émise ou attribuée aux administrateurs ou aux dirigeants de la Société ou aux autres initiés à l'égard de la Société au cours des deux années précédant la date de la présente circulaire des administrateurs.

<u>Nom et poste</u>	<u>Date d'émission ou d'attribution</u>	<u>Genre de titres</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix par titre</u>
<b>Sartor, Robert</b> ..... Administrateur et chef de la direction	09-04-2010	Options	80 000	16,67 \$
<b>Quinn, Thomas G.</b> ..... Président et chef de l'exploitation	09-04-2010	Options	40 000	16,67 \$
<b>Lambert, Michael R.</b> ..... Chef des finances	14-04-2010	Options	9 710	16,67 \$
<b>Hould, John</b> ..... Vice-président principal, Sport et commerce en ligne national	09-04-2010	Options	10 020	16,67 \$
<b>Tremblay, Jean-Stéphane</b> ..... Vice-président directeur	25-06-2009	Actions ordinaires	5 000	10,25 \$
	26-06-2009	Actions ordinaires	3 000	10,25 \$
	26-06-2009	Actions ordinaires	500	10,25 \$
	30-06-2009	Actions ordinaires	2 500	10,25 \$
	03-07-2009	Actions ordinaires	1 150	10,25 \$
	06-07-2009	Actions ordinaires	1 850	10,25 \$
	07-07-2009	Actions ordinaires	1 000	10,25 \$
	10-07-2009	Actions ordinaires	500	10,25 \$
	13-07-2009	Actions ordinaires	1 000	10,25 \$
	15-07-2009	Actions ordinaires	1 000	10,25 \$
	17-07-2009	Actions ordinaires	6 000	10,25 \$
	22-07-2009	Actions ordinaires	100	10,25 \$
	23-07-2009	Actions ordinaires	2 400	10,25 \$
	15-12-2009	Actions ordinaires	9 000	10,25 \$
	15-06-2009	Options	6 780	14,24 \$
	09-04-2010	Options	14 190	16,67 \$
<b>Appelman, Melody Joy</b> ..... Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	400	15,98 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	600	15,98 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	1 000	15,98 \$
	20-04-2011	Actions ordinaires	100	15,98 \$
	20-04-2011	Actions ordinaires	300	15,98 \$
	20-04-2011	Actions ordinaires	100	15,98 \$
	20-04-2011	Actions ordinaires	2 500	15,98 \$
<b>Burnet, Richard</b> ..... Membre de la haute direction	07-07-2009	Actions ordinaires	2 600	10,25 \$
	15-07-2009	Actions ordinaires	7 200	10,25 \$
	20-07-2009	Actions ordinaires	32 800	10,25 \$
	16-12-2009	Actions ordinaires	1 500	10,25 \$
	21-12-2009	Actions ordinaires	6 200	10,25 \$
	22-12-2009	Actions ordinaires	15 700	10,25 \$
	23-12-2009	Actions ordinaires	7 500	10,25 \$
	24-12-2009	Actions ordinaires	4 000	10,25 \$
	29-12-2009	Actions ordinaires	8 100	10,25 \$
	30-12-2009	Actions ordinaires	14 400	10,25 \$
30-12-2009	Options	14 400	10,25 \$	
09-04-2010	Options	12 440	16,67 \$	

<u>Nom et poste</u>	<u>Date d'émission ou d'attribution</u>	<u>Genre de titres</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix par titre</u>
<b>Clements, Stephen Lee</b> . . . . . Membre de la haute direction	13-04-2010	Actions ordinaires	600	9,89 \$
	13-04-2010	Actions ordinaires	2 096	9,89 \$
	09-04-2010	Options	3 760	16,67 \$
<b>Garner, Terry</b> . . . . . Membre de la haute direction	30-12-2010	Actions ordinaires	643	9,89 \$
<b>Handford, Matthew Robert</b> . . . . . Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	1 700	9,89 \$
	07-01-2011	Actions ordinaires	7 300	9,89 \$
	07-01-2011	Actions ordinaires	33	9,89 \$
	09-04-2010	Options	13 370	16,67 \$
<b>Hindman, Mark</b> . . . . . Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	3 750	16,67 \$
<b>Johnston, Evan</b> . . . . . Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	7 290	16,67 \$
<b>Lemens, Troy Joseph Serge</b> . . . . . Membre de la haute direction	15-12-2010	Actions ordinaires	300	9,89 \$
	15-12-2010	Actions ordinaires	400	9,89 \$
	15-12-2010	Actions ordinaires	1 400	9,89 \$
	15-12-2010	Actions ordinaires	333	9,89 \$
	09-04-2010	Options	3 460	16,67 \$
<b>McKinnon, Chad Michael</b> . . . . . Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	11 180	16,67 \$
<b>Michael, Kreuger</b> . . . . . Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	2 800	16,67 \$
<b>Reid, Paul Keith</b> . . . . . Membre de la haute direction	10-01-2011	Actions ordinaires	540	9,89 \$
<b>Rolston, Heidi Jeanne Margaret</b> . . . . . Membre de la haute direction	06-01-2011	Actions ordinaires	400	9,89 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	900	9,89 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	100	9,89 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	1 386	9,89 \$
	06-01-2011	Actions ordinaires	600	9,89 \$
	09-04-2010	Options	3 190	16,67 \$
<b>Sampson, Tom</b> . . . . . Membre de la haute direction	25-09-2009	Actions ordinaires	200	10,25 \$
	28-09-2009	Actions ordinaires	9 800	10,25 \$
	16-12-2009	Actions ordinaires	14 300	10,25 \$
	09-04-2010	Options	5 640	16,67 \$
<b>Stone, Douglas George</b> . . . . . Membre de la haute direction	13-04-2009	Options	12 400	9,89 \$
	09-04-2010	Options	7 420	16,67 \$
<b>Watt, Eric</b> . . . . . Membre de la haute direction	31-07-2009	Actions ordinaires	10 000	10,25 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	100	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	6 400	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	100	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	300	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	1 300	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	6 600	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	200	15,98 \$
	16-12-2010	Actions ordinaires	2 433	9,89 \$
	09-04-2010	Options	3 490	16,67 \$
<b>Woodhouse, Nicholas John</b> . . . . . Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	3 630	16,67 \$

<u>Nom et poste</u>	<u>Date d'émission ou d'attribution</u>	<u>Genre de titres</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Prix par titre</u>
<b>Lambert, Keith</b> ..... Membre de la haute direction	23-07-2009	Actions ordinaires	7 500	10,25 \$
	24-07-2009	Actions ordinaires	12 700	10,25 \$
	27-07-2009	Actions ordinaires	200	10,25 \$
	31-07-2009	Actions ordinaires	4 600	10,25 \$
	14-04-2010	Actions ordinaires	7 413	9,89 \$
	05-01-2011	Actions ordinaires	3 500	16,00 \$
	07-01-2011	Actions ordinaires	9 250	16,00 \$
<b>White, Richard Jay</b> ..... Membre de la haute direction	09-04-2010	Options	15 480	16,67 \$
	17-12-2010	Actions ordinaires	40 000	15,98 \$
<b>Lazarovic, Sam</b> ..... Administrateur ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	09-04-2010	Options	9 710	16,67 \$
	13-04-2009	Options	9 710	9,89 \$
<b>Carriere, Mona</b> ..... Administratrice ou membre de la haute direction de l'initié ou de la filiale	09-04-2010	Options	4 720	16,67 \$
	09-04-2010	Options	7 970	16,67 \$

### PROPRIÉTÉ DES TITRES DE L'INITIATEUR ET DE CANADIAN TIRE

À l'exception de Richard Jay White et de Mona Carrière, qui sont respectivement propriétaires de 30 et de 100 actions sans droit de vote de catégorie A de Canadian Tire ou qui exercent une emprise sur de telles actions, ni la Société, ni ses administrateurs ou ses dirigeants et, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, ni les personnes qui sont membres du même groupe qu'eux ou qui ont des liens avec eux, ni aucun initié à l'égard de la Société, ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec la Société n'est propriétaire de titres de l'initiateur ou de Canadian Tire ou n'exerce une emprise sur de tels titres.

### INTENTIONS EN CE QUI CONCERNE L'OFFRE

Tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Conventions de dépôt », les actionnaires visés ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer irrévocablement, aux termes de l'offre, sans en révoquer le dépôt, un total de 2 528 252 actions ordinaires (compte tenu des actions ordinaires à émettre à la conversion d'options qu'ils détiennent), ce qui représente environ 8,34 % des actions ordinaires en circulation après dilution. En plus des actionnaires visés, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, tous les administrateurs et dirigeants de la Société, ainsi que la conjointe de M. Bellstedt et la conjointe de M. Quinn, ont l'intention d'accepter l'offre.

#### Conventions de dépôt

Les conventions de dépôt conclues entre chacun des actionnaires visés de la Société et Canadian Tire imposent certaines obligations et restrictions à chacun des actionnaires visés. Chaque actionnaire visé s'engage à appuyer l'offre, à déposer irrévocablement en réponse à l'offre la totalité des actions ordinaires qui lui appartiennent ou sur lesquelles il exerce une emprise, y compris les actions ordinaires acquises à l'exercice de ses options (collectivement, les « **titres des actionnaires visés** ») et de remettre aux fins d'annulation toutes les options hors du cours.

Les conventions de dépôt comportent également des engagements de la part des actionnaires visés qui sont analogues aux engagements de non-sollicitation prévus dans la convention de soutien.

Si Canadian Tire et l'initiateur décident de procéder à une autre forme d'opération qui permettrait à l'initiateur ou aux membres du même groupe que lui d'être propriétaires ou d'avoir le contrôle de la totalité des actions ordinaires après dilution ou de la quasi-totalité de l'actif de la Société et que cette opération fournit aux actionnaires un résultat financier au moins équivalent ou supérieur à celui qu'ils obtiendraient aux termes de l'offre, les actionnaires visés s'engagent irrévocablement à appuyer cette opération (notamment, s'il y a lieu, en exerçant les droits de vote se rattachant aux titres des actionnaires visés en faveur de toute résolution approuvant cette opération), pourvu que celle-ci n'entraîne pas un retard important ni ne cause un préjudice important aux actionnaires.

## CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

### Contrats d'emploi

La Société est partie à des contrats d'emploi contenant des dispositions relatives à un changement de contrôle conclus avec Richard Burnet, Matthew Handford, John Hould, Evan Johnston, Keith Lambert, Michael Lambert, Chad McKinnon, Thomas Quinn, Robert Sartor, Jean-Stéphane Tremblay et Richard White (les « **contrats d'emploi** »). En présumant que les conditions de l'offre sont remplies, que l'initiateur et la Société s'acquittent des obligations qui leur incombent aux termes de la convention de soutien et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires et les règle, un « changement de contrôle » aurait lieu aux termes de ces contrats d'emploi.

Si un dirigeant donne un avis dans les 90 jours d'un « changement de contrôle », les contrats d'emploi exigent : (i) dans le cas de MM. Handford, Hould, Johnston, K. Lambert et McKinnon, que la Société verse une rémunération correspondant à une fois la rémunération en espèces totale reçue par ce membre de la haute direction à l'égard du dernier exercice terminé précédant immédiatement la cessation d'emploi; (ii) dans le cas de MM. M. Lambert, White et Tremblay, que la Société verse une rémunération correspondant à une fois et demie la rémunération en espèces totale reçue par ce membre de la haute direction à l'égard du dernier exercice terminé précédant immédiatement la cessation d'emploi; (iii) dans le cas de M. Burnet, que la Société verse une rémunération correspondant à deux fois la rémunération en espèces totale reçue par M. Burnet à l'égard du dernier exercice terminé précédant immédiatement la cessation d'emploi; et (iv) dans le cas de MM. Quinn et Sartor, que la Société verse une rémunération correspondant à trois fois la somme : a) du salaire de base de ce membre de la haute direction au cours de l'exercice précédant la cessation d'emploi; et b) de la prime totale que ce membre de la haute direction aurait gagnée au cours de l'exercice précédant la cessation d'emploi si certaines cibles de rendement avaient été atteintes (mais en ne tenant pas compte des résultats réels); et le maintien des avantages médicaux et dentaires pendant une période de trois mois à compter de la date de cessation d'emploi.

### Régime d'options d'achat d'actions de la Société

Aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société, si, à quelque moment que ce soit, une option attribuée aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société demeure non exercée et qu'une offre visant l'achat d'un certain nombre des actions ordinaires émises de la Société est faite par un tiers qui, si l'offre reçoit une suite favorable, détiendrait alors 50 % ou plus de la totalité des droits de vote en cours, la Société doit faire de son mieux pour porter cette offre à l'attention des participants dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et la Société doit avancer le moment de l'exercice des droits d'option attribués aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société et le moment où les conditions ou les restrictions relatives à cet exercice doivent être respectées.

Aux termes de la convention de soutien, la Société et l'initiateur ont convenu de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour permettre à toutes les personnes qui détiennent des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société : (i) d'exercer leurs options en bénéficiant d'une acquisition par anticipation uniquement aux fins de déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires émises dans le cadre de cet exercice d'options, à la condition que l'initiateur s'engage à prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre; et (ii) d'annuler toutes les options qui n'ont pas été exercées au plus tard à l'heure de prise d'effet.

### Régime d'unités d'actions de la Société

Le régime d'unités d'actions de la Société renferme des dispositions qui prévoient l'acquisition par anticipation en cas de « changement de contrôle » de la Société ou de « réorganisation » de la Société, de sorte que toutes les UAR et les UAI non acquises seront immédiatement acquises et que leur porteur aura droit à un paiement à leur égard. Aux fins du régime d'unités d'actions de la Société, la définition de « changement de contrôle » de la Société est essentiellement la même qu'aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société, sauf qu'elle comprend aussi la dissolution du conseil d'administration, et une « réorganisation » de la Société désigne : (i) une offre visant les actions ordinaires, où les actions ordinaires visées par l'offre, avec les actions ordinaires de l'initiateur et les actions ordinaires de toute personne physique ou morale agissant de concert avec l'initiateur, constituent au total au moins 20 % des actions ordinaires; (ii) une opération par laquelle une ou plusieurs personnes deviennent, directement ou indirectement, propriétaires véritables d'actions ordinaires qui, collectivement avec les actions ordinaires de toute personne physique ou morale agissant de concert avec cette personne, représentent plus de 20 % soit de la valeur économique totale des actions ordinaires, soit de l'ensemble des titres comportant droit de vote de la Société, pourvu que cette ou ces

personnes soient réputées avoir la « propriété véritable » de toutes les actions ordinaires qu'elles ont le droit d'acquérir, peu importe si ce droit peut être exercé immédiatement ou uniquement après un certain temps, à moins qu'une autre personne n'ait acquis antérieurement et ne continue de détenir des actions qui représentent un plus grand pourcentage que celui de la ou des premières personnes mentionnées; (iii) une fusion, un regroupement, un arrangement, un plan d'arrangement ou une opération similaire à l'égard de laquelle des personnes qui étaient propriétaires véritables des actions ordinaires immédiatement avant cette opération sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires ou de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de la société issue de la réalisation de l'opération ou qui en résulte; (iv) une vente par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou une licence accordée par celle-ci à leur égard, à une autre entité qui n'est pas une filiale en propriété exclusive; ou (v) une autre opération que le conseil d'administration, agissant à son gré, juge être une « réorganisation ».

Aux termes de la convention de soutien, la Société et l'initiateur ont convenu, entre la date de la convention de soutien et la date de prise de livraison, sous réserve des conditions du régime d'unités d'actions de la Société et de la réception des approbations nécessaires et des lois sur les valeurs mobilières, que la Société peut prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables, notamment la modification des conditions de toutes les UAI et UAR et du régime d'unités d'actions de la Société, afin de prévoir que toutes les UAI et UAR sont acquises au plus tard immédiatement avant la date de prise de livraison et que chaque porteur d'UAI et d'UAR acquises a droit à un paiement à l'égard de ces UAI et UAR conformément à leurs conditions.

### **Régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société**

Les UAD seront traitées conformément aux conditions énoncées dans le régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société. Dans les 30 jours de la date à laquelle un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration et tant que cet administrateur n'est pas employé de la Société ou administrateur ou employé d'un membre du même groupe que la Société, chaque membre du conseil d'administration qui détient des UAD recevra un paiement forfaitaire en espèces correspondant au nombre d'UAD inscrit dans le compte de cet administrateur à la date du paiement, multiplié par le cours de clôture moyen des actions ordinaires à la TSX pour la période de 20 jours de bourse précédant immédiatement la date du paiement, moins les retenues d'impôt applicables. À la suite du paiement intégral de la valeur des UAD, moins les retenues d'impôt applicables, les UAD seront annulées et aucun autre paiement ne sera fait à leur égard.

Aux termes de la convention de soutien, la Société et l'initiateur ont convenu que, sans délai après l'heure de prise d'effet et de temps à autre par la suite, l'initiateur aura le droit de désigner le nombre de membres du conseil d'administration qui constituerait la majorité du conseil d'administration et que la Société ne contrecarrera pas les tentatives de l'initiateur de le faire et qu'elle s'engage à déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour collaborer avec l'initiateur, sous réserve de la législation applicable, afin de permettre aux personnes désignées par l'initiateur d'être élues ou nommées au conseil d'administration et de constituer une majorité du conseil d'administration, y compris, à la demande de l'initiateur, en déployant des efforts raisonnables du point de vue commercial pour accroître la taille du conseil d'administration et/ou obtenir les démissions des administrateurs que l'initiateur peut demander.

Également aux termes de la convention de soutien, la Société et l'initiateur ont convenu que la valeur des UAD en circulation aux termes du régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société après la démission des personnes qui y participent sera calculée conformément aux conditions du régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société à l'heure de prise d'effet et sera versée sans délai et au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure de prise d'effet, malgré toute condition du régime d'unités d'actions à l'intention des administrateurs de la Société qui pourrait retarder le paiement au-delà de cette date.

### **RELATIONS ENTRE L'INITIATEUR OU CANADIAN TIRE ET LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ**

Sauf tel qu'il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs, y compris dans la présente rubrique, il n'y a aucune convention conclue ou projetée entre l'initiateur ou Canadian Tire et les administrateurs ou les dirigeants de la Société, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions, si l'offre reçoit une suite favorable.

## **Conventions relatives à l'assurance et à l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Les parties faisant l'acquisition ont convenu que, pour la période débutant à l'heure de prise d'effet et se terminant après six ans de l'heure de prise d'effet, l'initiateur fera en sorte que la Société maintienne la police d'assurance des administrateurs et des dirigeants actuelle de la Société ou une police équivalente, avec la liquidation des sinistres, sous réserve dans chaque cas de conditions qui ne seront pas moins avantageuses pour les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales que celles qui sont contenues dans la police en vigueur à la date de la convention de soutien, pour tous les administrateurs et dirigeants actuels et anciens de la Société et de ses filiales, couvrant les réclamations présentées avant l'heure de prise d'effet ou dans les six ans suivant celle-ci; toutefois, ni la Société ni l'initiateur ne sont tenus, afin de maintenir cette police d'assurance des administrateurs et des dirigeants, de payer une prime annuelle supérieure à 250 % du coût annuel des polices existantes et, en outre, si la protection équivalente ne peut être obtenue ou peut uniquement être obtenue en payant une prime annuelle supérieure à 250 % du coût annuel des polices existantes, la Société et l'initiateur ne sont tenus d'obtenir que la protection qui peut être obtenue en payant une prime annuelle correspondant à 250 % du coût annuel des polices existantes. De plus, avant l'heure de prise d'effet, la Société peut plutôt acheter, soit à titre de prolongement des polices d'assurance actuelles de la Société et de ses filiales ou à titre de nouvelle police, une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants payée d'avance et non résiliable, avec la liquidation des sinistres, qui couvre les réclamations présentées pendant une période maximale de six ans à compter de l'heure de prise d'effet et qui fournit une protection pour tous les administrateurs et dirigeants actuels et anciens de la Société et de ses filiales selon des conditions comparables à celles qui sont contenues dans les polices d'assurance actuelles de la Société et de ses filiales et à un coût ne dépassant pas 425 000 \$.

Les parties faisant l'acquisition ont convenu de faire en sorte que la Société maintienne en place les conventions d'indemnisation actuelles pour les parties indemnisées et indemnise chaque partie indemnisée dans toute la mesure permise en vertu de la législation applicable à l'égard de toutes les réclamations découlant des services rendus par la personne en question à la Société ou s'y rapportant, y compris l'approbation de la convention de soutien, la réalisation de l'offre ou d'une des autres opérations envisagées découlant de la convention de soutien ou s'y rapportant et des opérations envisagées par la convention de soutien pourvu que la personne indemnisée ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et, dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure criminelle ou administrative qui est mise à exécution par une sanction pécuniaire, que la personne indemnisée ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'est aussi administrateur ou dirigeant de l'initiateur, de Canadian Tire ou d'une de leurs filiales.

### **CONVENTIONS ENTRE L'INITIATEUR OU CANADIAN TIRE ET LES PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ**

Mis à part les conventions de dépôt décrites à la rubrique « Intentions en ce qui concerne l'offre — Conventions de dépôt », il n'y a aucune convention relative à l'offre conclue ou, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, projetée entre l'initiateur ou Canadian Tire et un porteur de titres de la Société.

### **INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES DE L'INITIATEUR OU DE CANADIAN TIRE**

Sauf tel qu'il est indiqué par ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société et des personnes qui ont un lien avec eux et, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, après enquête diligente, aucune personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de capitaux propres de la Société en date des présentes n'a d'intérêt dans une opération importante à laquelle l'initiateur ou Canadian Tire est partie.

### **CHANGEMENTS IMPORTANTS ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ**

Sauf tel qu'il est déclaré publiquement ou décrit par ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs, aucun des administrateurs ou des dirigeants de la Société ne connaît une information qui indique un changement important dans les activités de la Société depuis la date de ses derniers états financiers annuels publiés, soit ses états financiers annuels audités pour la période de 52 semaines terminée le 30 janvier 2011 et le rapport de gestion qui s'y rapporte, qui sont disponibles, dans chaque cas, sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



## MESURES PRISES PAR LA SOCIÉTÉ

Sauf tel qu'il est décrit ou mentionné par ailleurs dans la présente circulaire des administrateurs ou dans la note d'information, il n'y a aucune opération, aucune résolution des administrateurs, aucun accord de principe ni aucun contrat conclu en réponse à l'offre pas plus qu'il n'y a de négociation en cours en réponse à l'offre qui ont trait ou pourraient conduire à l'un des résultats suivants : a) une opération exceptionnelle touchant la Société ou une filiale de la Société, comme une fusion ou une réorganisation; b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la Société ou d'une filiale de la Société; c) une proposition d'acquisition concurrente; d) une offre faite par la Société sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur; ou e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la Société.

## RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES

Le 29 avril 1996, la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent pour les droits, ont conclu le régime de droits des actionnaires. Un exemplaire du régime de droits des actionnaires, qui a été modifié la dernière fois le 11 juin 2008, est disponible sous le profil de la Société à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le régime de droits des actionnaires crée un droit pour chaque actionnaire, qui ne peut être exercé que lorsqu'une personne acquiert le contrôle d'au moins 20 % des actions ordinaires en circulation. Chaque droit, lorsqu'il est déclenché, permet à chaque actionnaire, sauf l'acheteur de 20 %, d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires à un prix correspondant à la moitié du cours des actions ordinaires au moment de l'exercice du droit. Les droits se séparent et se négocient séparément des actions ordinaires et peuvent être exercés à l'heure de séparation. L'« heure de séparation » désigne généralement la fermeture des bureaux le huitième jour ouvrable, ou le jour ouvrable plus tardif que peut fixer le conseil d'administration, qui suit la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la « date d'acquisition des actions », qui est généralement la date à laquelle une personne, avec les personnes qui sont membres du même groupe et qui ont un lien avec elle et celles qui agissent de concert avec elle, acquièrent au moins 20 % des actions ordinaires de la Société; ou (ii) le début d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre permise (au sens attribué à l'expression « permitted bid » dans le régime de droits des actionnaires) ou une offre permise concurrente (au sens attribué à l'expression « competing permitted bid » dans le régime de droits des actionnaires)) ou la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une filiale de la Société) de commencer une telle offre publique d'achat.

Aux termes de la convention de soutien, la Société et le conseil d'administration ont convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour renoncer à l'application du régime de droits des actionnaires aux opérations envisagées et pour faire en sorte que le régime de droits des actionnaires n'entrave pas les opérations envisagées ni ne nuise à leur réussite immédiatement avant l'heure d'expiration ou plus tôt si l'initiateur le demande par écrit.

## AUTRE INFORMATION

Sauf tel qu'il est indiqué dans la présente circulaire des administrateurs, il n'y a aucune information connue des administrateurs qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de la Société, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS

La présente circulaire des administrateurs a été approuvée et son envoi autorisé par le conseil d'administration.

**CONSETEMENT DE GREENHILL & CO. CANADA LTD.**

Au conseil d'administration de Le Groupe Forzani Ltée

Nous consentons par la présente à la mention, dans la circulaire des administrateurs de Le Groupe Forzani Ltée datée du 20 mai 2011, du nom de notre société et de notre avis quant au caractère équitable daté du 7 mai 2011 ainsi qu'à la reproduction de notre avis quant au caractère équitable à l'annexe A de la circulaire des administrateurs.

Toronto (Ontario), le 20 mai 2011.

(signé)

GREENHILL & CO. CANADA LTD.

## ATTESTATION

Le 20 mai 2011

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Au nom du conseil d'administration de Le Groupe Forzani Ltée

(signé) « *John M. Forzani* »  
Administrateur

(signé) « *Robert Sartor* »  
Administrateur et chef de la direction

## ANNEXE A AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

Le 7 mai 2011

Conseil d'administration  
Le Groupe Forzani Ltée  
824, 41st Ave. NE  
Calgary (Alberta) T2E 3R3

Aux membres du conseil d'administration,

Nous, Greenhill & Co. Canada Ltd. (« Greenhill »), croyons comprendre que Le Groupe Forzani Ltée (la « Société »), La Société Canadian Tire Limitée (la « société mère ») et FGL AcquisitionCo Limited, filiale en propriété exclusive de la société mère (l'« acheteur ») projettent de conclure une convention de soutien à l'acquisition (la « convention »), qui prévoit, entre autres, que l'acheteur fera une offre au moyen d'une offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des actions de catégorie A émises et en circulation de la Société (les « actions ordinaires »), sauf les actions ordinaires appartenant à l'acheteur et aux membres du même groupe que lui, à un prix en espèces correspondant à 26,50 \$ CA l'action ordinaire (la « contrepartie »). Les modalités et les conditions de l'offre sont énoncées de façon plus détaillée dans la convention.

Aux termes d'une lettre de mission datée du 21 février 2011 (la « lettre de mission »), la Société a retenu les services de Greenhill dans le cadre de l'offre, pour qu'elle fournisse des services de conseils financiers et établisse, et remette au conseil d'administration et à la Société, un avis quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, autres que l'acheteur et les membres du même groupe que lui (les « actionnaires »), de la contrepartie qu'ils recevront aux termes de l'offre (l'« avis quant au caractère équitable »).

### **Relations avec les parties intéressées**

À l'égard de la Société, de la société mère ou de l'acheteur, Greenhill n'est ni un initié, ni une personne qui a un lien, ni un membre du même groupe, tel que ces termes sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et elle n'est pas non plus le conseiller financier de la société mère ou de l'acheteur dans le cadre de l'offre.

Nous toucherons des honoraires en contrepartie de nos services à titre de conseiller financier de la Société et de son conseil d'administration, et une partie de ceux-ci est conditionnelle à la réalisation de l'offre. De plus, la Société a convenu de nous indemniser à l'égard de certaines responsabilités pouvant découler de notre mission.

### **Compétences de Greenhill**

Greenhill est une filiale de Greenhill & Co., Inc. (« Greenhill & Co. »), maison de courtage indépendante de premier plan qui se concentre sur la prestation de conseils financiers portant sur des fusions, des acquisitions, des restructurations, des financements et des mobilisations de fonds d'envergure à des sociétés par actions, à des sociétés de personnes, à des institutions et à des gouvernements un peu partout dans le monde. Greenhill & Co. est une entreprise indépendante inscrite à la New York Stock Exchange qui se concentre sur le travail consultatif. Greenhill n'a aucune activité de recherche, de négociation, de prêt ou de prise ferme, ni aucune activité connexe. L'avis quant au caractère équitable est un avis de Greenhill qui a été examiné et approuvé, quant à la forme et quant au fond, en vue de sa publication par notre comité sur le caractère équitable, dont chaque membre possède de l'expérience des questions de fusion, d'acquisition, de dessaisissement, d'évaluation et d'avis quant au caractère équitable.

### **Portée de l'examen**

Dans le cadre de la rédaction de notre avis quant au caractère équitable, nous avons examiné ou avons effectué notamment ce qui suit et nous nous sommes fondés notamment sur ce qui suit :

1. le projet de convention daté du 7 mai 2011 et certains documents connexes;
2. les états financiers vérifiés et le rapport de gestion de la Société qui les accompagne pour les exercices terminés les 1<sup>er</sup> février 2009, 31 janvier 2010 et 30 janvier 2011;
3. les rapports annuels de la Société pour les exercices terminés les 1<sup>er</sup> février 2009 et 31 janvier 2010;

4. les circulaires de sollicitation de procurations par la direction de la Société pour les exercices terminés les 1<sup>er</sup> février 2009 et 31 janvier 2010;
5. les notices annuelles de la Société pour les exercices terminés les 1<sup>er</sup> février 2009, 31 janvier 2010 et 30 janvier 2011;
6. certaines informations commerciales et financières publiques concernant la Société et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous avons jugées pertinentes;
7. certaines informations, y compris des prévisions financières, des plans stratégiques, des budgets d'immobilisations et d'exploitation et d'autres données financières et d'exploitation concernant la Société, établies par la direction de la Société;
8. des entretiens concernant l'exploitation et la situation financière actuelles et passées ainsi que les perspectives de la Société avec des membres de la haute direction de la Société;
9. une attestation nous étant adressée, portant la date des présentes, de membres de la haute direction de la Société relative à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations qui nous ont été fournies et sur lesquelles l'avis quant au caractère équitable est fondé;
10. les cours et l'activité boursière historiques visant les actions ordinaires et nous avons analysé leurs multiples d'évaluation implicites;
11. une comparaison de la valeur de la contrepartie avec celle qui a été reçue dans certaines opérations publiques que nous avons jugées pertinentes;
12. une comparaison de la valeur de la contrepartie avec les valeurs boursières de certaines sociétés négociées dans le public que nous avons jugées pertinentes;
13. une comparaison de la valeur de la contrepartie avec la valeur obtenue en actualisant les flux de trésorerie futurs et une valeur finale de l'entreprise de la Société à des taux d'actualisation que nous avons jugés appropriés;
14. des discussions et des négociations entre les représentants de la Société et ses conseillers juridiques, d'une part, et les représentants de la société mère et de l'acheteur et leurs conseillers juridiques et financiers, d'autre part;
15. nous avons effectué les autres analyses et tenu compte des autres facteurs que nous avons jugés appropriés.

### **Hypothèses et limites**

Avec l'approbation du conseil d'administration de la Société et tel que le prévoit la lettre de mission, nous nous sommes fiés à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des informations, notamment financières, des données, des avis et des déclarations que nous avons obtenus de sources publiques ou de l'information qui nous a été fournie par la Société et ses conseillers (collectivement, l'« Information »). L'avis quant au caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette Information. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle d'une partie quelconque de l'Information. En ce qui concerne les prévisions, projections, estimations et budgets financiers concernant la Société et ses filiales importantes qui nous ont été fournis dans le cadre de l'Information (les « Prévisions »), nous avons présumé que ces Prévisions ont été établies de façon raisonnable en fonction des meilleures estimations actuellement disponibles et des jugements de bonne foi de la direction de la Société quant à ces questions et, avec l'approbation du conseil d'administration de la Société, nous nous sommes fiés à ces Prévisions pour établir notre avis quant au caractère équitable.

Des membres de la haute direction de la Société nous ont déclaré, dans une attestation portant la date des présentes, entre autres, ce qui suit : (i) l'Information (définie ci-dessus) fournie verbalement par un membre de la direction, un employé, un conseiller ou un mandataire de la Société ou par écrit par la Société ou une de ses filiales (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou leurs mandataires respectifs à Greenhill en ce qui concerne la Société ou une de ses filiales ou l'offre aux fins de l'établissement de l'avis quant au caractère équitable était, à la date à laquelle l'Information nous a été fournie, et est à la date des présentes exhaustive, véridique et exacte à tous les égards importants et ne contenait pas, ni ne contient, de déclaration fautive d'un fait important concernant la Société, ses filiales ou l'offre et n'omettait pas, ni n'omet, de fait important concernant la Société, ses filiales ou l'offre nécessaire pour que l'Information ou tout énoncé qui y est contenu ne soit pas trompeur à la lumière

des circonstances dans lesquelles l'Information a été fournie; (ii) depuis les dates auxquelles l'Information et les Prévisions nous ont été fournies, sauf ce qui nous a été communiqué par écrit, il n'y a pas eu de changement important, notamment financier, de la situation financière, des actifs, des passifs (éventuels ou autres), des activités, de l'exploitation ou des perspectives de la Société ou d'une de ses filiales importantes et aucun changement n'est survenu dans l'Information ou dans une partie quelconque de celle-ci qui aurait, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur l'avis quant au caractère équitable; (iii) les Prévisions ont été établies raisonnablement par la direction de la Société en fonction des meilleures estimations actuellement disponibles et des jugements de bonne foi de la direction de la Société quant à ces questions et (iv) à la connaissance des membres de la haute direction, après une enquête diligente, il n'y a pas d'évaluation indépendante ou d'évaluation non indépendante importante ayant trait à la Société ou à une de ses filiales ou à un de leurs actifs ou passifs importants respectifs qui a été établie à une date se situant au cours des deux années précédant la date des présentes et qui n'a pas été fournie à la Société.

Afin d'établir l'avis quant au caractère équitable, nous avons formulé diverses hypothèses, notamment que l'offre sera réalisée selon les conditions envisagées dans le projet de convention qui nous a été fourni, que toutes les conditions exigées aux termes de l'offre seront remplies, que toutes les déclarations et garanties que renfermera la convention sont exactes à la date des présentes et que les informations fournies ou intégrées par renvoi dans la circulaire des administrateurs (la « circulaire des administrateurs ») qui sera transmise aux actionnaires de la Société seront exactes à tous les égards importants.

L'avis quant au caractère équitable est fondé sur la situation des marchés boursiers, la conjoncture économique et financière et la conjoncture commerciale générale ayant cours à la date des présentes et la situation et les perspectives, d'ordre financier et autre, de la Société, de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle, telles qu'elles ressortent des informations, des données et des autres documents (financiers ou autres) que nous avons examinés et qui nous ont été présentés dans nos discussions avec la direction de la Société. Dans nos analyses et dans le cadre de l'établissement de l'avis quant au caractère équitable, nous avons formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur, la conjoncture économique et commerciale générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et nous n'exprimons aucun avis sur des questions juridiques, fiscales ou comptables concernant l'offre.

L'avis quant au caractère équitable est effectif à la date des présentes et nous nions tout engagement ou obligation d'informer quiconque d'un changement dans un fait, une information ou une question touchant l'avis quant au caractère équitable dont nous pouvons prendre connaissance ou qui peut être porté à notre attention après la date des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, s'il se produit un changement important dans un fait, une information ou une question touchant l'avis quant au caractère équitable après la date des présentes, nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer l'avis quant au caractère équitable. Le présent avis quant au caractère équitable est destiné à l'usage et au profit exclusifs du conseil d'administration et de la Société et il leur est adressé; il ne peut être mentionné, résumé, diffusé, rendu public ou reproduit par la Société, sauf dans la circulaire des administrateurs tel qu'il est expressément précisé dans les présentes, ou communiqué à une autre partie ou utilisé par une autre partie, ou une autre partie ne peut s'y fier, sans le consentement écrit préalable exprès de Greenhill. L'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété comme une recommandation faite à un porteur d'actions ordinaires d'accepter ou de rejeter ou non l'offre.

Nous estimons que nos analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties de nos analyses ou des facteurs que nous avons étudiés, sans tenir compte de leur intégralité pourrait donner une impression fautive et trompeuse du processus sous-jacent à l'avis quant au caractère équitable. L'établissement d'un avis quant au caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance disproportionnée soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

En fonction et sous réserve de ce qui précède, y compris les limites et les hypothèses énoncées dans les présentes et les autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes la contrepartie que recevront les actionnaires aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,  
(signé) GREENHILL & CO. CANADA LTD.